



Udaaf

Yonne

UNIS POUR LES FAMILLES

J'ai besoin
de
connaître
les droits
de mon
aidé

J'ai besoin de
connaître mes
droits en tant
qu'aidant

J'ai besoin
d'aide pour
gérer le
quotidien de
mon aidé

J'ai besoin de
sécuriser,
d'adapter le
domicile de
mon aidé

J'ai besoin de
temps, de répit

J'ai besoin
d'échange,
de soutien,
de formation

J'ai besoin
d'informations sur
les mesures
judiciaires de
protection des
majeurs

GUIDE DE L'AIDANT FAMILIAL PROCHE AIDANT

**Où et comment
me faire aider ?**

ÉDITO DU PRÉSIDENT

C'est avec une grande fierté que je vous présente aujourd'hui le Guide des Aidants Familiaux de l'Yonne, fruit d'un travail partenarial engagé depuis 2023.

Ce guide est bien plus qu'un simple document : c'est un outil concret, pensé pour accompagner, informer et soutenir celles et ceux qui, chaque jour, prennent soin d'un proche en perte d'autonomie, malade ou en situation de handicap.

Il se veut également être un support, un aide-mémoire, que les professionnels du médico-social peuvent à tout moment avoir à disposition.

Être aidant familial, c'est un engagement de cœur, souvent silencieux, parfois épuisant, mais toujours essentiel. Il était donc indispensable de leur offrir une ressource accessible, recensant des dispositifs d'aides, des droits et des structures existants dans notre département.

Afin de le rendre accessible au plus grand nombre, l'UDAF de l'Yonne a fait le choix de présenter ce guide sous deux formats.

Un format livrable facilement transportable et, dès 2026, une version numérique sera accessible sur le site internet de l'UDAF de l'Yonne.

Nous ferons vivre cette version au fil des évolutions du territoire.

Notre ambition est simple : que chaque aidant de l'Yonne puisse se sentir reconnu, soutenu et jamais seul face à ses responsabilités.

Ce guide est le résultat d'une collaboration étroite entre institutions, associations et acteurs du territoire.

Je tiens à remercier chaleureusement les membres du comité de pilotage pour leur engagement, leur implication et leur expertise.

Je tiens également à remercier nos financeurs sans lesquels cette édition n'aurait pas été réalisable.

Benoît VECTEN,
Président de l'UDAF de l'Yonne



SOMMAIRE

DÉFINIR L'AIDANT FAMILIAL / PROCHE AIDANT

P.7

THEME 1 : J'AI BESOIN DE CONNAÎTRE LES DROITS DE MON AIDÉ

I. MON PROCHE VIT À DOMICILE

P.10

1. Mon proche est âgé, en perte d'autonomie, dépendant
2. Mon proche est en situation de handicap psychique et/ou physique
3. Mon proche est en situation de handicap ou en perte d'autonomie
4. Mon proche est reconnu invalide
5. Mon proche est malade chronique

II. MON PROCHE VIT EN ÉTABLISSEMENT (EHPAD, FOYER LOGEMENT, FOYER DE VIE) OU EN ACCUEIL FAMILIAL

P.17

1. Mon proche est une personne âgée
2. Mon proche est en situation de handicap

III. MON PROCHE EST EN SOINS PALLIATIFS À DOMICILE

P.19

THEME 2 : J'AI BESOIN DE CONNAÎTRE MES DROITS EN TANT QU'AIDANT

I. PUIS-JE BÉNÉFICIER D'UN CONGÉ ET ÊTRE DÉDOMMAGÉ EN TANT QU'AIDANT ?

P.22

1. Le Congé Proche Aidant (CPA) & l'Allocation Journalière Proche Aidant (AJPA)
2. Le Congé de Solidarité Familiale (CSF) & l'Allocation Journalière d'Accompagnement d'une Personne en fin de vie (AJAP)
3. Le Congé de Présence Parentale (CPP) & l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)
4. La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pour les aidants familiaux

II. PUIS-JE ÊTRE SALARIÉ DE MON AIDÉ ?

P.27

III. PUIS-JE FAIRE VALOIR DES DROITS À LA RETRAITE POUR MON RÔLE D'AIDANT ?

P.28

1. L'Assurance Vieillesse Aidant (AVA)
2. La Majoration de Durée d'Assurance (MDA)
3. Le départ à taux plein à 65 ans sans le nombre de trimestres de cotisation

THEME 3 : J'AI BESOIN D'AIDE POUR GÉRER LE QUOTIDIEN DE MON AIDÉ

I. MON AIDÉ A BESOIN D'UNE AIDE À LA TOILETTE, AU MÉNAGE, AUX COURSES	P.32
II. MON AIDÉ A BESOIN DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE	P.34
III. MON AIDÉ A BESOIN D'ÊTRE HOSPITALISÉ	P.35
IV. MON AIDÉ A BESOIN D'ÊTRE SOUTENU À SA SORTIE D'HOSPITALISATION POUR RENTRER À DOMICILE	P.36
V. MON AIDÉ NE PEUT PAS RETOURNER À SON DOMICILE À SA SORTIE D'HOSPITALISATION	P.37
1. Les Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR - ex Soins de Suite et de Réadaptation (SSR))	
2. L'Hébergement Temporaire en Sortie d'Hospitalisation (HTSH)	
VI. MON AIDÉ A BESOIN D'UN PORTAGE DE REPAS À SON DOMICILE	P.39
VII. MON AIDÉ A BESOIN DE TRANSPORT	P.40
1. Le transport à la demande	
2. Le transport sanitaire	
VIII. MON AIDÉ A BESOIN DE FAIRE GARDER SON ANIMAL DE COMPAGNIE	P.42

THEME 4 : J'AI BESOIN DE SÉCURISER, D'ADAPTER LE DOMICILE DE MON AIDÉ

I. COMMENT SÉCURISER MON AIDÉ A DOMICILE ?	P.44
II. COMMENT ADAPTER LE LOGEMENT DANS LEQUEL VIT MON AIDÉ ?	P.46

THEME 5 : J'AI BESOIN DE TEMPS, DE RÉPIT

I. LES POSSIBILITÉS D'ACCUEIL SÉQUENTIEL DE MON AIDÉ EN STRUCTURE	P.50
1. L'Accueil de Jour (AJ)	
2. L'Hébergement Temporaire (HT)	
3. Les vacances	
II. LES OFFRES DES PLATEFORMES DE RÉPIT	P.57
1. Pour les aidants de personnes en situation de handicap (hors Trouble du Spectre Autistique - TSA) & personnes âgées	
2. Pour les aidants de personnes diagnostiquées du Trouble du Spectre Autistique (TSA)	
3. Pour les aidants de personnes en situation de polyhandicap avec orientation en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)	
4. Pour les aidants relevant du régime agricole & les travailleurs indépendants	

I. LES PLATEFORMES DE RÉPIT

P.62

II. LES ASSOCIATIONS

P.63

1. Dans le département de l'Yonne
2. Au niveau national - Associations/Plateformes numériques
3. Autres associations et dispositifs à connaître

III. LES STRUCTURES INSTITUTIONNELLES ET/OU MUTUALISTES

P.67

THEME 7 : J'AI BESOIN D'INFORMATIONS SUR LES MESURES JUDICIAIRES DE PROTECTION DES MAJEURS

Habilitation familiale, sauvegarde de justice, curatelle, tutelle et mandat de protection future

P.70

LISTE DES SIGLES/ACRONYMES

P.72

LIENS UTILES

P.76



Je suis Marie, jeune retraitée.

"Je passe matin, midi et soir au domicile de mes parents, âgés de 83 et 85 ans. Depuis que papa a fait un AVC il y a 2 ans, il ne conduit plus et rencontre des difficultés pour se déplacer. Maman n'a jamais eu le permis de conduire. Bien que mes parents âgés restent autonomes à leur domicile, je leur apporte chaque jour du pain frais, je fais les courses, surveille la prise des médicaments et des repas, effectue quelques tâches ménagères... Sans mon aide quotidienne, le maintien de mes parents à leur domicile serait bien difficile."

Je suis François époux de Camille.

"Je suis âgé de 70 ans. Il y a 2 ans, le diagnostic concernant mon épouse est tombé ; elle est atteinte de la maladie d'Alzheimer. J'aide ma femme Camille dans toutes les tâches du quotidien : se laver, s'habiller... Je m'occupe seul du ménage, des repas. Je la réconforte et la rassure pendant ses angoisses. Je n'ai pas de colère, mais beaucoup de peine à la voir triste. Ça fait 45 ans que nous sommes mariés, nous avons toujours tout fait ensemble. Elle a toujours été là pour moi."

JE SUIS AIDANT FAMILIAL / PROCHE AIDANT

Je suis Kevin, petit-fils.

"Je suis âgé de 25 ans. Je viens tout juste d'entrer dans la vie active et de m'installer avec Jenny. Je n'ai pas été élevé par mes parents, mais par Emile et Colette, mes grands-parents paternels. Ma grand-mère est décédée depuis 1 mois. Avant, c'était elle qui s'occupait de tout à la maison. Depuis son départ, mon grand-père se sent un peu perdu et n'a pas vraiment le moral... Mon amie et moi-même lui rendons visite 3 fois par semaine et lui apportons un repas que nous partageons le dimanche midi. Lors de nos visites régulières, nous aidons et conseillons papy dans les tâches quotidiennes, notamment les démarches administratives qui sont nombreuses et importantes depuis le décès de mamie (auprès de la banque, du notaire, de la caisse de retraite...) Sans notre aide, mon grand-père se sentirait désemparé et son maintien à domicile serait compromis."

Je suis Claudine, curatrice de mon fils.

"Je suis âgée de 75 ans et j'ai perdu mon époux il y a une dizaine d'années.

Mon fils Pascal, âgé de 45 ans, présente une déficience intellectuelle et des Troubles Obsessionnels du Comportement (TOC) liés à une anxiété constante, parfois difficile à vivre pour moi. Je fais comme je peux pour tenir malgré mes problèmes de santé. Je reste un repère au quotidien pour mon fils.

Pascal et moi avons accepté qu'une éducatrice vienne chaque après-midi à la maison pour me relayer. Elle fait faire des activités à Pascal (bricolage, jardinage). C'est fondamental pour mon fils car cela le rattache à la mémoire de son papa artisan.

Nous nous soutenons, même si ce n'est pas facile tous les jours."

Nous sommes Nathalie et Thierry, des voisins.

"Nous sommes agriculteurs dans un hameau isolé et vivons à proximité d'une petite maison qui héberge Vincent, quinquagénaire en situation de handicap. Il a une petite déficience visuelle et un léger retard mental. Nous connaissons Vincent depuis toujours : nous sommes même allés à l'école du village ensemble ! C'est notre ami d'enfance. Bien qu'il soit autonome chez lui, nous l'emmenons faire les courses, à ses rendez-vous médicaux, l'aidons pour réaliser des démarches administratives. Nous lui apportons régulièrement cette aide et du réconfort lorsqu'il en a besoin. Si nous n'étions pas présents auprès de Vincent, il ne pourrait pas rester tout seul chez lui, dans sa maison isolée de tout."

DÉFINIR L'AIDANT FAMILIAL/PROCHE AIDANT

Le terme de “proche aidant” est plus large que celui d’“aidant familial”: il ne suppose pas de lien de parenté entre l’aidant et l’aidé.

D’une façon générale, un proche aidant est une personne qui vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne d’une personne en perte d’autonomie, du fait de l’âge, de la maladie ou d’un handicap (famille, ami, conjoint, voisin...).

Les aidants sont donc ceux qui ne sont ni aidants professionnels, ni bénévoles présents aux côtés de la personne aidée via une association ou autre.

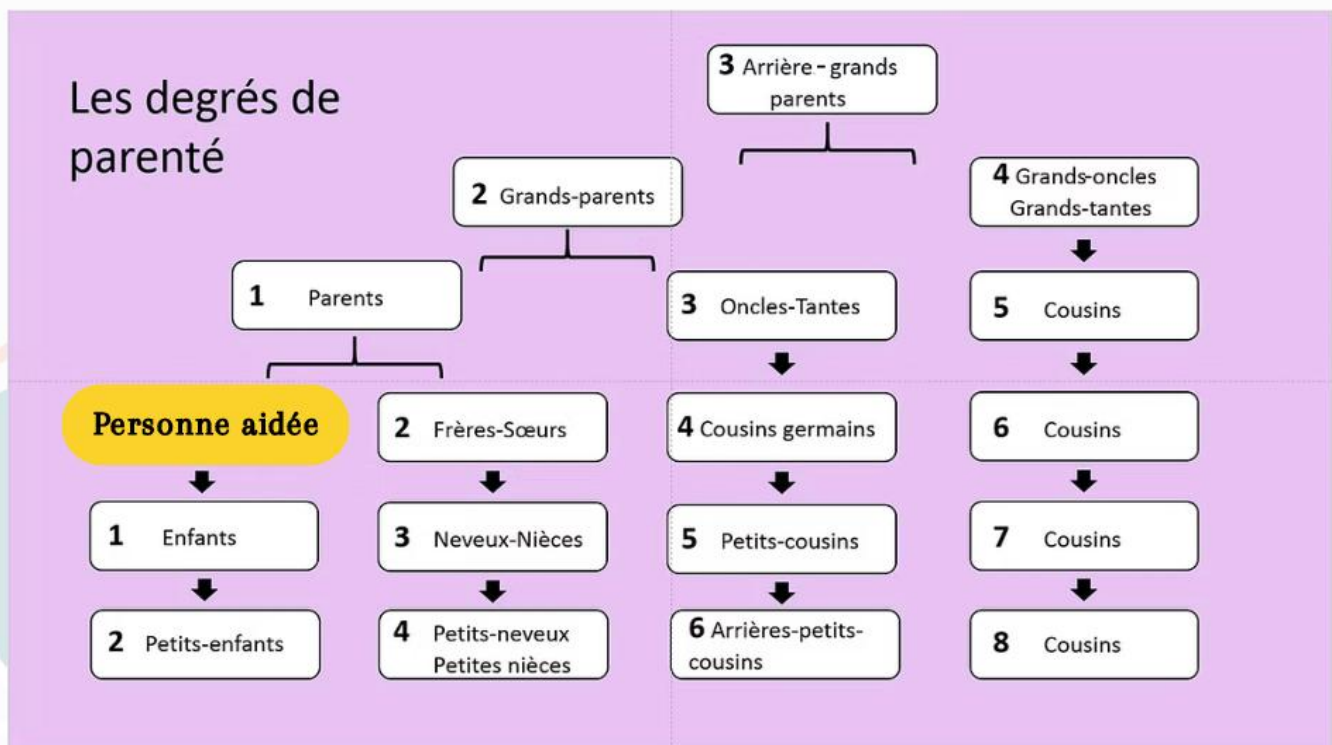
Mais en fonction des prestations sociales sollicitées, la définition peut être moins large.

Par exemple, pour les personnes en situation de handicap, la notion de “proche aidant” n’est pas reconnue par les textes.

La définition de l’aidant familial dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est définie comme suit :

Il peut être “l’ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu’au quatrième degré de l’autre membre du couple”.

Ainsi, les conjoints des ascendants (beau-père, belle-mère...), des descendants (gendre, belle-fille...) et des collatéraux (beau-frère, belle-soeur...) jusqu’au 4ème degré de la personne en situation de handicap ne sont pas cités. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme des aidants familiaux.



ATTENTION : Les textes de loi ne prévoient pas de définition de l’aidant familial/proche aidant d’une personne malade.

Rotary

Club d'Auxerre



Les Causes prioritaires du Rotary



CONSTRUCTION DE
LA PAIX ET PRÉVENTION
DES CONFLITS



PRÉVENTION ET
TRAITEMENT
DES MALADIES



EAU, ASSAINISSEMENT
ET HYGIÈNE



SANTÉ DES MÈRES ET
DES ENFANTS



ALPHABÉTISATION ET
ÉDUCATION DE BASE



DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE LOCAL



ENVIRONNEMENT

Le Rotary Club d'Auxerre soutient la diffusion du « Guide des Aidants de l'Yonne »

Dans le cadre de son engagement en faveur des actions solidaires, le Rotary Club d'Auxerre apporte son soutien financier à la diffusion du « Guide des Aidants de l'Yonne », un outil essentiel pour les aidants, les familles et les personnes en perte d'autonomie.

Ce guide constitue une ressource clé, en offrant des informations pratiques, des conseils et des solutions adaptées aux défis quotidiens de l'aide et du soutien aux proches.

Le Rotary Club d'Auxerre est également engagé dans le soutien aux associations locales. Il soutient les projets qui répondent aux Causes prioritaires en phase avec les valeurs du Rotary.

Parmi les projets soutenus figurent : Maxime+, Pour le Sourire des Petits Princes, Sens'Action, le Centre d'Accueil des Victimes de Violences Intrafamiliales, ainsi que l'Épicerie Solidaire d'Auxerre. Ces initiatives contribuent au bien-être de nombreuses personnes, en particulier les plus démunies ou en situation de souffrance.

En parallèle, chaque année, le Rotary Club d'Auxerre met en lumière l'excellence à travers la remise de prix Individuels tels que le Prix Servir, le Prix du Travail Manuel ou le Prix Projet d'Étude...

Pour toute demande de renseignement ou pour présenter un projet (veuillez envoyer une note descriptive) à l'adresse suivante : rotary.club.auxerre@gmail.com

Rotary Club d'Auxerre
Hôtel Ibis STYLE
Carrefour de l'Europe
89000 Auxerre

***Ensemble, nous passons à l'action
pour apporter un changement
durable dans nos communautés
et dans le monde***

UNIS POUR FAIRE LE BIEN

THÈME 1



**J'AI BESOIN DE
CONNAÎTRE LES
DROITS DE MON AIDÉ**

I. MON PROCHE VIT À DOMICILE

1. Mon proche est âgé, en perte d'autonomie, dépendant

Pour que l'aidé âgé bénéficie de soutien et d'aide, une évaluation de la perte d'autonomie doit être réalisée.

Le degré de perte d'autonomie est évalué par l'équipe médico-sociale du service de l'Allocation Personnalisée de l'Autonomie (APA) du Département selon la grille Autonomie, Gérontologie, Groupe Iso-Ressources (AGGIR).

Les degrés d'autonomie sont classés en 6 Groupes Iso-Ressources (GIR), allant du GIR 1 (dépendance totale) au GIR 6 (pleine autonomie).

L'évaluation est réalisée au domicile du lieu de vie de l'aidé, suite à une demande d'APA.

La grille AGGIR est essentielle pour connaître les besoins et soins ainsi que les aides financières auxquelles la personne âgée peut prétendre.

Groupe GIR	Niveau de dépendance
GIR 1	Perte d'autonomie mentale, corporelle, locomotrice et sociale
GIR 2	Fonctions mentales partiellement altérées mais capacités motrices conservées
GIR 3	Autonomie mentale mais besoin d'aide pour les soins corporels
GIR 4	Autonomie mentale et capacité à se déplacer au sein du domicile, mais des difficultés sur certaines tâches quotidiennes
GIR 5	Autonomie mentale totale et aucun problème pour ses déplacements dans son logement
GIR 6	Aucun problème dans la réalisation des actes de la vie courante

Une réévaluation des besoins (révision du plan d'aide et en conséquence du montant de l'APA), peut être sollicitée en cas de changement :

- de la situation personnelle ou financière de l'aidé
- de la situation personnelle du proche aidant

Contact :



Conseil Départemental de l'Yonne

Pôle des Solidarités Départementales

Direction Autonomie Handicap-Dépendance

Service d'Aide au Maintien à l'Autonomie (SAMA)

16-18, boulevard de la Marne

89089 AUXERRE CEDEX

☎ : 03 86 72 84 09

Absence d'accueil physique

- **L'aidé ne peut accomplir seul des actes essentiels de la vie courante ou nécessite une surveillance régulière (GIR 1 à 4)**



Il peut percevoir l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Il s'agit d'une aide financière pour permettre à la personne en perte d'autonomie du fait de son âge de financer tout ou partie des dépenses pour un maintien au domicile ou un hébergement en établissement médico-social ou en accueil familial.

L'APA est versée par le Conseil départemental.

Qui peut en bénéficier ?

Toute personne de plus de 60 ans, dont l'évaluation de la perte d'autonomie se situe dans l'un des Groupes Iso Ressources GIR 1 à 4, résidant de façon stable et régulière en France.

Une partie médicale peut être remplie par le médecin à l'hôpital ou par le médecin traitant. Pour compléter le dossier, il faut une photocopie de la carte d'identité valide de l'aidé, son Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et son dernier avis d'imposition.

Il n'y a pas de condition de revenus pour en bénéficier, mais le montant attribué dépend du niveau de revenus.

Bon à savoir

Il n'y a aucune récupération des montants versés au titre de l'APA sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur les donataires.

- **L'aidé est en début de perte d'autonomie (GIR 5 à 6)**

Le proche a besoin d'aide car il rencontre des difficultés pour réaliser certaines activités quotidiennes et/ou fait face à une situation exceptionnelle (sortie hospitalisation, décès de son conjoint...). Des aides à l'autonomie existent mais il ne peut pas percevoir l'APA.



Il peut être soutenu par la Caisse de retraite

Qui peut en bénéficier ?

Le droit à l'aide au maintien à domicile est ouvert aux retraités dont l'état de dépendance physique et psychique peut être assimilé aux Groupes Iso-Ressources (GIR) 5 ou 6 déterminés par la grille nationale AGGIR.

Contacts :



Caisses principales de retraite



Caisse de la fonction publique d'État



Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Lien utile : www.info-retraite.fr

Bon à savoir

Toute personne ayant obtenu l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) avant l'âge de 60 ans et remplissant les conditions d'attribution de l'APA peut en faire la demande.

Pour tout renseignement

Conseil Départemental de l'Yonne

Pôle des Solidarités Départementales

Direction de l'Autonomie

Service d'Aide au maintien à l'Autonomie (SAMA)

16-18, boulevard de la Marne

89089 AUXERRE CEDEX

☎ : 03 86 72 84 09

Mairie ou Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du domicile de l'aidé

Lien utile : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Absence d'accueil physique

2. Mon proche est en situation de handicap psychique et/ou physique



Il peut percevoir l'Allocation Adulte Handicapé (AAH).

L'Allocation Adultes Handicapés (AAH) est une aide financière qui permet d'avoir un minimum de ressources. Cette aide est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. Elle est accordée sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Son montant vient compléter ses éventuelles autres ressources.

Quelles conditions ?

- Avoir au moins 20 ans (ou au moins 16 ans s'il n'est plus considéré à la charge de ses parents pour le bénéfice des prestations familiales).
- Être atteint d'un taux d'incapacité (évaluation du handicap) d'au minimum 80 %.
Dans le cas d'un taux d'incapacité de 50 à 79 %, la personne doit connaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi, reconnue par la CDAPH.

Depuis octobre 2023, les ressources du conjoint de l'aidé ne sont plus prises en compte pour le versement de l'AAH.

Contact :



Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de l'Yonne

10, route de Saint Georges

89000 PERRIGNY

☎ : 03 86 72 89 72

@ : mdphy@yonne.fr

Si l'aidé détient une décision de la MDPH : les coordonnées du référent sont mentionnées sur la notification.

Lien utile : <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/accueil/>



Il peut être éligible à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

La PCH est une aide financière personnalisée (PCH aide humaine hors aide-ménagère, PCH aide technique, PCH aide à l'aménagement du logement, PCH aide au transport, PCH aide animalière) destinée aux personnes qui ont besoin d'une aide dans la réalisation des actes de la vie quotidienne du fait d'un handicap.

La PCH peut prendre en charge, en totalité ou en partie, les dépenses liées au handicap. Son attribution dépend du degré d'autonomie, de l'âge, du niveau de ressources et du lieu de résidence. Cette prestation est attribuée à vie si l'état de santé ne peut pas s'améliorer.

Depuis le 1er janvier 2021, les parents d'enfant en situation de handicap bénéficiant de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ont droit à une aide pour la prise en charge des besoins relatifs aux actes quotidiens liés à la parentalité. Il s'agit des besoins en aide humaine, aides techniques, ainsi qu'à ceux liés à la préparation des repas et à la vaisselle.

Qui peut en bénéficier ?

Toute personne en situation de handicap :

- qui ne peut pas réaliser seule (difficulté absolue) une activité du quotidien
OU
- qui accomplit difficilement (difficulté grave) au moins deux activités du quotidien.

S'agissant d'un adulte, la personne concernée doit avoir moins de 60 ans pour demander la PCH. Toutefois, une personne peut faire une première demande au-delà de 60 ans et sans limite d'âge, si elle remplissait déjà les conditions liées au handicap avant 60 ans ou en cas de poursuite d'activité professionnelle.

Une personne de plus de 60 ans, qui a déjà la PCH, peut continuer à la percevoir tant qu'elle n'opte pas pour l'APA.

Contact :



Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de l'Yonne

10, route de Saint Georges

CS 50316

89005 PERRIGNY CEDEX

☎ : 03 86 72 89 72

@ : mdphy@yonne.fr



Il peut être soutenu par le Dispositif d'Appui à l'Autodétermination (DAA)

Le Dispositif d'Appui à l'Autodétermination est un service de proximité inclusif gratuit qui soutient les personnes en situation de handicap et leurs proches aidants.

Dans l'Yonne, il a vocation à faciliter le choix de vie en :

- proposant un espace de réflexion neutre pour imaginer le projet de vie, le formuler et l'affirmer,
- recherchant ensemble des moyens pour mettre en œuvre le projet,
- informant sur les droits et l'ensemble des possibles pour faire des choix libres et éclairés,
- soutenant dans l'expression des envies et le pilotage des projets tout au long du parcours.

Contacts :



Faciliteur de choix de vie Yonne Nord

☎ : 06 14 46 33 51

Faciliteur de choix de vie Yonne Sud

☎ : 07 89 30 68 29

3. Mon proche est en situation de handicap ou en perte d'autonomie

Il peut bénéficier d'un **service prestataire d'aide à domicile** qui emploie des intervenants. Ce service bénéficie d'une autorisation de fonctionner délivrée par le Conseil départemental.

Cette prestation :

- apporte une aide matérielle dans la réalisation des tâches quotidiennes,
- contribue au maintien à domicile (aide pour les repas, le ménage, la lessive, les courses) et aux démarches simples et courantes que l'aidé ne peut plus accomplir.

Pour la prise en charge de l'intervention d'une aide à domicile, l'aide sociale départementale peut être sollicitée selon la situation de l'aidé.

Quelles conditions ?

Pour une personne âgée	Pour une personne en situation de handicap
Être âgé de 65 ans ou plus OU 60 ans en cas d'incapacité au travail	Être âgé de moins de 60 ans ET Être reconnu en situation de handicap (avec un taux d'invalidité de 80 % ou plus)
Ne pas déjà percevoir l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA)	Cumulable avec la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Quelle prise en charge financière ?

Dans les 2 cas (perte d'autonomie/handicap), l'aide sociale est accordée :

- sous conditions de ressources. Les revenus annuels (hors allocation logement) doivent être inférieurs à un barème national revalorisé chaque année.
- ET** d'un Certificat Médical préconisant le nombre d'heures (maximum 30 heures par mois pour une personne seule ou 48 heures pour un couple).

Personnes âgées exclusivement

Si les ressources de l'aidé sont supérieures au plafond fixé annuellement, il pourra bénéficier d'une prise en charge financière par l'intermédiaire de la caisse de retraite.

DANS TOUS LES CAS, UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE SERA DEMANDÉE

Contacts :

Conseil départemental de l'Yonne

Pôle des Solidarités Départementales

Direction Autonomie Handicap-Dépendance
Service d'Aide au maintien à l'Autonomie (SAMA)
16-18, boulevard de la Marne
89089 AUXERRE CEDEX
☎ : 03 86 72 84 09

Service d'Aide Sociale Générale
16-18, boulevard de la Marne
89089 AUXERRE CEDEX
☎ : 03 86 72 84 09

Absence d'accueil physique

Mairie du domicile de l'aidé, Centre Communal d'Action Social (CCAS) ou caisse de retraite.

4. Mon proche est invalide

Pour compléter une pension d'invalidité ou de veuvage, il peut prétendre à l'**Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)**.

Il s'agit d'une aide financière versée tous les mois aux assurés invalides à faibles revenus, titulaires d'une pension de retraite invalide ou d'une pension de veuf ou veuve invalide et qui n'ont pas atteint l'âge requis (65 ans) pour prétendre à l'**Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA)**.

Il n'y a pas d'âge minimum pour demander l'ASI, mais il n'est plus possible de l'obtenir au-delà de 65 ans.

Cette allocation vient compléter les revenus, pour que les ressources de l'aidé atteignent un montant minimal.

Elle est versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dont dépend l'assuré.

Quelles conditions ?

- Être âgé de moins de 62 ans
- Être reconnu invalide
- Percevoir une réversion ou une pension de vieillesse veuf(ve), une retraite anticipée pour handicap ou pour carrière longue ou une retraite pour incapacité permanente
- Résider en France
- Disposer de ressources inférieures à un plafond.

Contacts :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'assuré, principalement

CPAM (Régime général)

1 et 3, rue du Moulin
89000 AUXERRE
☎ : 36 46

MSA (Régime agricole)

14 bis, rue Georges Guynemer
89023 AUXERRE CEDEX
☎ : 03 85 39 50 03
Accueil physique sur rendez-vous uniquement

Adresse postale :
14, rue Félix Trutat
21046 DIJON CEDEX
☎ : 03 85 39 50 03

Liens utiles : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/>
<https://www.ameli.fr>

5. Mon proche est malade chronique

Il peut être reconnu en **Affection Longue Durée (ALD)**.

Toute demande de reconnaissance de maladie en ALD doit être faite par le médecin traitant.

Il existe 2 types d'ALD qui n'ouvrent pas les mêmes droits :

ALD exonérante : Cette reconnaissance de l'affection permet un remboursement à 100 % (dans la limite du plafond de remboursement) des soins et traitements en lien avec cette maladie. Certains frais restent néanmoins à charge : ceux qui ne sont pas liés à l'ALD sont remboursés normalement.

L'ALD ne couvre pas non plus les dépassements d'honoraires, le forfait journalier hospitalier, la participation forfaitaire aux actes médicaux et la franchise des médicaments, des actes paramédicaux et des transports sanitaires.

ALD non exonérante : L'assurance maladie rembourse aux taux habituels les soins en lien avec la maladie. Cela permet :

- d'être indemnisé plus de 6 mois (arrêt maladie de plus de 6 mois)
ET
- sous certaines conditions, de prendre en charge les transports.

Qui peut en bénéficier ?

Toute personne atteinte :

- d'une maladie inscrite sur une liste établie par le ministère de la Santé et de la Prévention, ou non inscrite mais dont le traitement est particulièrement coûteux.
- OU
- d'une maladie chronique (affection de longue durée) nécessitant un traitement continu et/ou un arrêt de travail supérieur à 6 mois → ALD non exonérante.

Contacts :



Le médecin traitant

Caisse d'Assurance Maladie de l'aidé



CPAM

1 et 3, rue du Moulin
89000 AUXERRE
☎ : 36 46



MSA

14 bis, rue Georges Guynemer
89023 AUXERRE CEDEX
☎ : 03 85 39 50 03

Accueil physique sur rendez-vous uniquement

Adresse postale :
14, rue Félix Trutat
21046 DIJON CEDEX
☎ : 03 85 39 50 03

II. MON PROCHE VIT EN ÉTABLISSEMENT (EHPAD, FOYER LOGEMENT, FOYER DE VIE) OU EN ACCUEIL FAMILIAL

Il peut demander à bénéficier d'une prise en charge au titre de l'**Aide Sociale à L'Hébergement (ASH)** versée par le Conseil départemental.

Les conditions diffèrent selon que l'aidé soit une personne âgée ou une personne en situation de handicap.

1. Mon proche est une personne âgée

Quelles conditions ?

- Résider en France, être âgé(e) de 65 ans au moins ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail, avoir des ressources inférieures au montant de la dépense prévue,
- L'établissement doit être habilité au titre de l'Aide Sociale, **OU**
- L'accueillant familial doit être agréé par le Conseil départemental.

La décision est rendue par le **Président du Conseil départemental** : admission totale, admission partielle avec participation des obligés alimentaires (époux, enfants) ou rejet (financement à la charge de l'intéressé(e), des obligés alimentaires...).

Bon à savoir

Si l'aidé percevait déjà l'APA à domicile avant son entrée en établissement, elle sera automatiquement reconduite. Le bénéficiaire, un membre de sa famille ou le représentant légal devra toutefois déposer ou envoyer un bulletin d'entrée en établissement au Conseil départemental qui verse l'APA (voir coordonnées sur la notification APA de l'aidé).

2. Mon proche est en situation de handicap

Quelles conditions :

- Résider en France, être âgé(e) de moins de 60 ans et être reconnu handicapé (taux d'invalidité de 80 % ou plus).
- Avoir obtenu une décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) vers un établissement.

Contacts :



- **Conseil départemental de l'Yonne**
Service d'Aide Sociale Générale
10, route de Saint Georges
89000 PERRIGNY
☎ : 03 86 72 84 09



- **La mairie/Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**



- **L'établissement d'accueil de l'aidé**

Absence d'accueil physique

ATTENTION :

La créance d'Aide Sociale est récupérable sur la succession, contre le légataire ou le donataire, sous certaines conditions.

Bon à savoir

Les Unités Territoriales de Solidarité (UTS) du Conseil départemental de l'Yonne peuvent soutenir et orienter dans les démarches.

N'hésitez pas à les solliciter selon le lieu de résidence de l'aidé.

Les France Services et les UTS interviennent dans l'accueil et l'information du public, le repérage des difficultés, l'évaluation des situations, l'accompagnement des personnes dans l'accès aux droits, à l'éducation, la prévention de l'exclusion, l'insertion et l'accompagnement du handicap et de la vieillesse.

UTS de l'Auxerrois

4, route de Perrigny

89000 AUXERRE

☎ : 03 86 49 58 00

@ : uts-auxerrois@yonne.fr

UTS de Puisaye-Forterre

10, rue Arrault

89130 TOUCY

☎ : 03 86 44 42 00

@ : uts-puisaye-forterre@yonne.fr

UTS de l'Avallonnais

7, route de Paris

89200 AVALLON

☎ : 03 86 34 95 30

@ : uts-avallonnais@yonne.fr

UTS du Sénonais

26, rue Carnot

89100 SENS

☎ : 03 86 83 67 00

@ : servicesocial-senonais@yonne.fr

UTS du Jovinien

1, rue Alexander Von Humboldt

89300 JOIGNY

☎ : 03 86 92 08 30

@ : uts-jovinien-migennois@yonne.fr

UTS du Tonnerrois

35, rue Vaucorbe

89700 TONNERRE

☎ : 03 86 54 85 00

@ : uts-tonnerrois@yonne.fr

UTS du Migennois

60, rue Emile Zola

89400 MIGENNES

☎ : 03 86 92 08 00

@ : uts-jovinien-migennois@yonne.fr



III. MON PROCHE EST EN SOINS PALLIATIFS À DOMICILE

Le chemin parcouru avec la personne aidée peut prendre des directions différentes selon l'évolution de la dépendance et/ou de la maladie.

Quelles prestations ?

Peuvent être financées :

- 1°) Des heures de garde-malade (soumis à condition de ressources) : au domicile ou à un substitut de domicile, pour les personnes :
- Dont la maladie est en phase terminale (cancers, maladies dégénératives, maladie d'Alzheimer etc...) et nécessite l'assistance d'une tierce personne en cas d'absence de l'entourage.

ET

- Prises en charge au titre, soit :
 - ① d'un service Hospitalisation À Domicile (HAD)
 - ② d'une équipe mobile de soins palliatifs
 - ③ d'un réseau spécialisé en soins palliatifs
 - ④ d'un Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD)
- 2°) Des fournitures (comme les fauteuils de repos ou certains matelas anti-escarres) et médicaments spécifiques non remboursables en prestations légales, ou dont le tarif de remboursement est inférieur au tarif public et justifiés médicalement par ordonnance.

Quand solliciter ?

Ces prestations sont limitées au stade terminal de la maladie de l'aidé.

Contacts :

Réseau de soins palliatifs de l'Yonne

- 
- **Associations de professionnels de santé (Infirmiers, médecins, psychologues...)**
OPALE 89 - Equipe Mobile Extrahospitalière
Site internet : reseauopale89.net

2, boulevard de Verdun
89000 AUXERRE
☎ : 03 86 48 44 30
@ : reseauopale-auxerre@orange.fr

7, boulevard du Maréchal Foch
89100 SENS
☎ : 03 86 86 18 95
@ : reseau-opale.89@wanadoo.fr

Caisse d'Assurance Maladie dont dépend l'aidé



CPAM

1 et 3, rue du moulin
89000 AUXERRE
☎ : 36 46



MSA

14 bis, rue Georges Guynemer
89023 AUXERRE CEDEX
☎ : 03 85 39 50 03
Accueil physique sur rendez-vous uniquement

Adresse postale
14, rue Félix Trutat
21046 DIJON CEDEX
☎ : 03 85 39 50 03

Associations de bénévoles

Au Nord de l'Yonne :



ASP du Sénonais (Accompagnement Soins Palliatifs du Sénonais)
Centre Hospitalier de SENS
EMSP - 5ème Etage
Avenue Pierre de Coubertin
89100 SENS
☎ : 06 19 87 82 16
@ : aspdusenonais@google.com

Au Sud de l'Yonne :



JALMALV 89 (Jusqu'À La Mort Accompagner La Vie)
2, boulevard de Verdun
89000 AUXERRE
☎ : 03 86 48 48 38/0 805 650 056 (service & appel gratuits)



THÈME 2



**J'AI BESOIN DE
CONNAÎTRE MES
DROITS EN TANT
QU'AIDANT**

I. PUIS-JE BÉNÉFICIER D'UN CONGÉ ET ÊTRE DÉDOMMAGÉ EN TANT QU'AIDANT ?

À ce jour, environ cinq millions de salariés sont aidants familiaux en France. Si vous êtes dans ce cas, des congés existent pour vous soutenir. Ces congés sont des droits : ils ne peuvent être ni refusés, ni reportés par votre employeur. A l'issue du congé, le salarié retrouve son emploi.

Le dédommagement est une somme d'argent et non un salaire.

Quelles conditions ?

Pour bénéficier d'un dédommagement, l'aidant familial réduit ou abandonne son activité professionnelle pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

Il ne doit pas être salarié de l'aidé.

Le montant de cette indemnisation varie selon la réduction d'activité professionnelle de l'aidant.

Ces règles sont celles du droit commun.

Des entreprises peuvent offrir des dispositions plus avantageuses. Pour en bénéficier, se renseigner auprès de l'employeur, des représentants du personnel ou des syndicats.

1. Le Congé Proche Aidant (CPA) & l'Allocation Journalière Proche Aidant (AJPA)

Ce congé permet de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée à l'âge, avec un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ou de l'attribution de l'APA (GIR 1 à 4).

Le congé est prévu pour s'occuper de :

- la personne avec qui le salarié vit en couple,
- l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au 4^{ème} degré (cf. page 7 - Degrés de parenté),
- ou une personne avec laquelle il réside ou à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente.

Qui peut en bénéficier ?

Tout salarié du secteur privé ou public, sans condition d'ancienneté, travailleur indépendant, demandeur d'emploi indemnisé, personne en formation professionnelle ou représentant de commerce.

Pour combien de temps ?

Trois mois, renouvelable, sans excéder un an sur l'ensemble de la carrière.

Sous réserve de l'accord de l'employeur, le congé peut être transformé en temps partiel.

ATTENTION :

Si l'aidant est dédommagé par le proche aidé au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine), il ne peut pas percevoir l'Allocation Journalière Proche Aidant (AJPA).

Quelles démarches ?

Le salarié doit :

- Informer son employeur, au moins un mois avant le début du congé, par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre contre décharge.
- Déclarer sur l'honneur son lien familial avec la personne aidée, qu'il n'a pas déjà eu recours à un congé proche aidant ou, s'il y a eu recours, la durée du congé.
- Fournir un certificat du taux d'incapacité permanente ou de la décision de l'APA de la personne aidée.

Le congé peut débuter ou être renouvelé sans délai en cas de dégradation soudaine, de l'état de santé ou en cas d'urgence (situations nécessitant une action urgente du salarié ou cessation brutale de l'hébergement en établissement de la personne aidée).

Renouvellement

le salarié doit avertir son employeur dans un délai de 15 jours.

Quels avantages sociaux ?

Le salarié peut percevoir une Allocation Journalière du Proche Aidant (AJPA), qui vise à compenser la perte de salaire, dans la limite de 66 jours par personne aidée sur l'ensemble de la carrière professionnelle.

Depuis le 1er janvier 2025, un aidant peut désormais bénéficier de quatre périodes de 66 jours de versement de l'AJPA, chacune ouverte au titre d'une nouvelle personne aidée, soit 264 jours de versement pour quatre personnes aidées.

L'AJAP est un revenu de remplacement, lorsque l'aidant réduit ou interrompt son activité (ou sa recherche d'emploi pour les chômeurs indemnisés) pour s'occuper d'un proche. Cette allocation journalière est limitée dans le temps sur l'ensemble de la carrière et peut être versée par demi-journée.

Contacts :



Votre employeur, puis solliciter votre organisme d'allocations familiales (CAF/MSA)



Caisse d'Allocations Familiales

CAF

12, rue du Clos
89000 AUXERRE
☎ : 32 30



MSA

14 bis, rue Georges Guynemer
89023 AUXERRE CEDEX
☎ : 03 85 39 50 03
Accueil physique sur rendez-vous

Adresse postale :
14, rue Félix Trutat
21046 DIJON CEDEX
☎ : 03 85 39 50 03

Bon à savoir

Don de jours de repos entre collègues :

Un salarié peut renoncer anonymement et sans contrepartie, sous conditions, à tout ou partie de ses jours de congés non pris au profit d'un collègue dont un enfant est gravement malade ou d'un collègue proche aidant. Le salarié qui bénéficie du don de jours conserve sa rémunération pendant son absence.

Se renseigner auprès de son employeur.

Une alternative, le congé sans solde :

Ce congé dit congé sabbatique peut éventuellement être envisagé. Trois ans d'ancienneté et six années d'activité professionnelle sont requis pour en bénéficier. Durant cette période, le salarié peut exercer une autre activité professionnelle, salariée ou non. La durée de ce congé est comprise entre 6 et 11 mois. Cependant, l'employeur peut refuser ou reporter cette demande (voir conditions sur www.service-public.fr).

2. Le Congé de Solidarité Familiale (CSF) & L'Allocation Journalière d'Accompagnement d'une Personne en fin de vie (AJAP)

Ce congé permet d'assister un proche dont le pronostic vital est engagé ou en phase avancée ou terminale d'une pathologie.

Le congé est prévu pour s'occuper d'un parent, grand-parent, petit-enfant, frère ou sœur, conjoint, concubin ou une personne ayant désigné le salarié comme personne de confiance.

Qui peut en bénéficier ?

Tout salarié sans condition d'ancienneté.

Pour combien de temps ?

Le congé peut durer 3 mois maximum, renouvelable une fois, sur une période allant jusqu'à 6 mois. Il peut être sous forme de temps partiel ou fractionné (sous certaines conditions).

Quelles démarches ?

Le salarié doit informer par lettre recommandée avec accusé réception son employeur au moins 15 jours avant le début du congé et fournir un certificat médical attestant de la pathologie ou de l'affection de la personne aidée.

L'accord avec l'employeur doit stipuler la durée prévisible du congé, ses modalités, les mesures prises pour maintenir le lien entre le salarié et l'entreprise durant le congé, et les modalités de retour du salarié dans l'entreprise.

Comment renouveler ?

Prévenir son employeur, au moins 15 jours avant le terme initialement prévu du congé.

Qui peut bénéficier de l'AJAP ?

Les aidants dont l'aidé est en fin de vie.
Le proche aidant doit être un membre de la famille ou partager le même domicile que l'aidant ou avoir été désigné comme personne de confiance.

L'aidé doit souffrir d'une pathologie grave et incurable, en phase avancée ou terminale, ou d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital. L'accompagnement doit se faire à domicile.

Quels avantages sociaux ?

L'Allocation Journalière d'Accompagnement d'une Personne en fin de vie (AJAP) est versée au salarié qui est en congé de solidarité familiale.

Le salarié ayant transformé son congé de solidarité familiale en période d'activité à temps partiel peut également en bénéficier. Un travailleur indépendant ou un demandeur d'emploi peut aussi percevoir l'AJAP. Les conditions de versement de l'allocation varient selon la situation du demandeur.

Le versement de l'Allocation d'Accompagnement Journalière d'une Personne en fin de vie (AJAP) est possible si la personne accompagnée n'est pas hospitalisée au moment de la demande.

- **Pour l'assuré du Régime Général :**
adresser son dossier complet :
formulaire Cerfa N°14555*01 AJAP-PRE
+ Certificat médical
+ attestation de l'employeur/ déclaration sur l'honneur selon les situations au Centre National de Gestion des demandes d'AJAP d'une personne en fin de vie. (CNAJAP).

- **Pour l'assuré du Régime Agricole :**
adresser sa demande auprès de sa Caisse de MSA.
- **Pour les assurés des Régimes Spéciaux :**
Il se peut qu'ils aient leurs propres spécificités.
Se renseigner auprès de sa caisse pour connaître les spécificités propres à chacune

Contacts :

En première intention, toujours contacter votre caisse d'assuré social



CPAM

1 et 3, rue du Moulin
89000 AUXERRE
☎ : 36 46



MSA

14 bis, rue Georges Guynemer
89023 AUXERRE CEDEX
Adresse postale
☎ : 08 06 06 10 09
Accueil physique sur rendez-vous

Adresse postale :
14, rue Félix Trutat
21046 DIJON CEDEX
☎ : 03 85 39 50 03

Un seul organisme est compétent pour recevoir les demandes concernant l'AJAP.



CNAJAP

(Centre National des demandes d'AJAP)
rue Marcel Brunet
BP 109
23014 GUERET Cedex
☎ : 08 06 06 10 09

3. Le Congé de Présence Parentale (CPP) & l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)

Ce congé permet de bénéficier de jours pour assister un enfant âgé de moins de 20 ans à charge, gravement malade, handicapé ou accidenté.

Si l'enfant perçoit un salaire mensuel, il ne doit pas dépasser un certain montant, ni bénéficier à titre personnel d'une allocation logement ou d'une prestation familiale.

Qui peut en bénéficier ?

Tout salarié ou fonctionnaire, chômeur indemnisé, travailleur indépendant et Vendeur Représentant et Placier (VRP), sans condition d'ancienneté, dont l'enfant est à charge au sens des prestations familiales, et qui nécessite une présence soutenue et des soins contraignants.

Pour combien de temps ?

310 jours ouvrés maximum par enfant et par maladie, accident ou handicap pouvant être étalés sur 3 ans. À noter que la durée accordée de congé est égale à la durée du traitement. Il peut être pris en une ou plusieurs fois. Avec l'accord de l'employeur, l'aidant peut transformer son congé en période d'activité à temps partiel ou le fractionner par demi-journée.

Quelles démarches ?

Le salarié doit informer son employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, au moins 15 jours avant le début du congé. Le salarié doit fournir un certificat médical confirmant la gravité de la maladie et la nécessité de sa présence, ainsi

que la durée prévisible du traitement de l'enfant. En cas de fractionnement du Congé de Présence Parentale (CPP), le salarié doit informer son employeur au moins 48 heures avant la demi-journée, le jour ou les jours qu'il souhaite poser.

Comment renouveler ?

Si le congé initial est prolongé, le salarié doit adresser à l'échéance un nouveau certificat médical à son employeur. Le salarié peut bénéficier d'un autre congé à la fin de la période de 3 ans ou s'il a utilisé la réserve de 310 jours avant la fin des 3 ans du congé initial (sous conditions).

Quels avantages sociaux ?

Durant cette période, le contrat de travail est suspendu, l'ensemble des avantages acquis avant le congé sont conservés. Il est possible de bénéficier de l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) versée par l'organisme d'allocations familiales du salarié (se renseigner auprès de votre caisse CAF/MSA).

Contacts :

Caisse de prestations familiales de l'aidant.

CAF

Caisse d'Allocations Familiales
12, rue du Clos
89000 AUXERRE
☎ : 32 30

Lien utile : www.caf.fr

MSA

14 bis, rue Georges Guynemer
89023 AUXERRE CEDEX
Adresse postale
☎ : 08 06 06 10 09
Accueil physique sur rendez-vous

Adresse postale :
14, rue Félix Trutat
21046 DIJON CEDEX
☎ : 03 85 39 50 03

4. La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) pour les aidants familiaux.

La **PCH aidant familial** est une aide financière destinée à compenser le rôle essentiel des proches aidants. Les personnes éligibles au rôle d'aidant familial peuvent être :

le/la conjoint(e) ou l'époux, un/une ascendant(e) ou descendant(e) ou collatéral(e). Son montant varie en fonction de la réduction ou non de l'activité professionnelle.

Qui peut en bénéficier ?

La personne aidée en situation de handicap qui perçoit la PCH peut dédommager son aidant familial qui n'intervient pas en tant qu'aide à domicile.

L'aidé doit également déclarer par courrier chaque aidant familial ainsi que le lien de parenté.

Contacts :

La **Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)** ou les **Unités Territoriales de Solidarité (UTS)** du Conseil départemental de l'Yonne.

Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de l'Yonne

10, route de Saint Georges
CS 50316
89000 PERRIGNY CEDEX
☎ : 03 86 72 89 72
@ : mdphy@yonne.fr

Unités Territoriales de Solidarité (UTS) du Conseil départemental de l'Yonne (cf. Page 18)

II. PUIS-JE ÊTRE SALARIÉ DE MON AIDÉ ?

Si l'aidant a dû cesser son activité professionnelle, il lui est possible d'être rémunéré pour l'aide apportée au proche majeur en situation de handicap ou en perte d'autonomie. Il peut alors être reconnu comme employé par un particulier.

Qui peut être rémunéré ?

Si la personne aidée bénéficie de l'APA : elle peut salarier un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint, concubin, partenaire de PACS.

Si la personne aidée n'est pas bénéficiaire de l'APA : elle peut salarier librement un membre de sa famille.

Lorsque la personne aidée bénéficie de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), le salariat est impossible si l'aidant exerce une activité professionnelle à temps plein, s'il est retraité, s'il est en couple avec la personne aidée, s'il est le parent ou l'enfant de la personne aidée.

Bon à savoir

*La rémunération de l'aidant familial est exonérée des cotisations patronales de Sécurité Sociale si la personne aidée perçoit l'APA **et** si elle est âgée de 70 ans et plus **ou** si elle est âgée de plus de 60 ans, vivant seule et devant recourir à une tierce personne pour les actes de la vie courante.*

Contacts :



URSSAF

Service CESU
63, rue Montat
42961 SAINT ETIENNE Cedex 9
☎ : 0806 802 378 - service gratuit + prix appel
Lien utile : www.cesu.urssaf.fr



URSSAF Bourgogne Site d'Auxerre

1-3, rue du Moulin
89000 AUXERRE
☎ : 39 57 - service gratuit + prix appel



France Emploi Domicile

☎ : 089 72 72 72 76
Lien utile : <https://www.franceemploidomicile.fr/>



FEPEM - Fédération des Particuliers Employeurs de France

79, rue de Monceau
75008 PARIS
☎ : 09 70 51 50 50 (prix d'un appel local)



MDPH - Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Yonne

10, route de Saint Georges
89000 PERRIGNY
☎ : 03 86 72 89 72

III. PUIS-JE FAIRE VALOIR DES DROITS À LA RETRAITE POUR MON RÔLE D'AIDANT ?

Des droits à la retraite existent pour soutenir l'aidant.

1. L'Assurance Vieillesse Aidant (AVA)

L'affiliation à l'AVA est gratuite et permet de valider des trimestres pleins de retraite sur des périodes non travaillées ou travaillées à temps partiel, et ce, sans avoir besoin de cotiser auprès de sa caisse de retraite.

Depuis le 1er septembre 2023, l'assurance vieillesse étend le droit à des aidants au-delà du simple statut familial. Il n'est plus nécessaire d'avoir des liens de parenté ainsi qu'un domicile commun entre l'aidant et la personne aidée.

Qui peut en bénéficier ?

L'aidant :

- Qui accompagne une personne :
 - ① avec qui elle a un lien stable et étroit,
 - ② avec un taux d'incapacité d'au moins 80%,
 - ③ pour laquelle la CDAPH reconnaît la nécessité du besoin de son assistance ou de sa présence.
- Qui a la charge d'un enfant de moins de 20 ans :
 - ① avec une incapacité permanente d'au moins 80% reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH),
 - ② qui n'est pas admis en internat.
- Qui accompagne un enfant éligible au complément d'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) ou Prestation de Compensation du Handicap (PCH) avec un taux d'incapacité compris entre 50% et 79%.
- Qui perçoit :
 - ① l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) versée aux parents d'enfants de moins de 20 ans,
 - ② l'Allocation Journalière Proche Aidant (AJPA).
- Qui bénéficie d'un congé proche aidant en tant que salarié, travailleur indépendant, conjoint collaborateur.

Quelles conditions ?

L'aidant n'a pas travaillé, ou a travaillé à temps partiel seulement dans la limite d'un revenu inférieur à un plafond (barème disponible sur le site de la CAF ou MSA).

Quelles démarches ?

- Affiliation automatique pour les bénéficiaires de : l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP), l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), l'Allocation Journalière Proche Aidant (AJPA);
Il est toutefois préférable de le signaler pour une prise en considération auprès de la caisse de sécurité sociale.
- Sinon, compléter le formulaire disponible sur le site de la CAF ou de la MSA, et transmettre les pièces justificatives selon la situation : copie de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de reconnaissance du taux d'incapacité, attestation de la cessation temporaire de l'activité et date estimée de reprise.

Contacts :

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA) selon la situation.

CAF

Caisse d'Allocations Familiales
12, rue du Clos
89000 AUXERRE
☎ : 32 30

MSA

14 bis, rue Georges Guynemer
89023 AUXERRE CEDEX
Adresse postale
☎ : 08 06 06 10 09
Accueil physique sur rendez-vous

Adresse postale :

14, rue Félix Trutat
21046 DIJON CEDEX
☎ : 03 85 39 50 03

2. La Majoration de Durée d'Assurance (MDA)

Il s'agit de trimestres d'assurance retraite gratuits, sans cotisation, qui vont majorer la pension de retraite et minorer une éventuelle décote. Ils s'ajoutent aux trimestres acquis au cours des périodes d'emploi, de chômage indemnisé. La MDA est cumulable avec les majorations pour maternité, adoption, éducation et congé parental. La MDA n'augmente pas le montant de la retraite, mais uniquement le nombre de trimestres acquis.

Qui peut en bénéficier et quelles conditions ?

① **Le proche aidant** qui élève ou a élevé un enfant handicapé peut avoir droit à une majoration de sa durée d'assurance. Il n'est pas nécessaire qu'il ait un lien de parenté avec l'enfant handicapé si l'enfant est atteint d'un taux d'incapacité de 80 % qui lui ouvre droit à :

- l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) et son complément,
- l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),

que l'aidant cesse ou non son activité professionnelle.

② **L'aidant familial** (il est impératif d'avoir un lien familial avec la personne aidée) qui assume la charge permanente, d'un adulte de plus de 20 ans en situation de handicap doit :

- résider avec la personne en situation de handicap,
- avoir cessé **complètement** son activité professionnelle pendant la période de prise en charge de l'aidé,

ET

- la personne aidée doit justifier d'un taux d'incapacité de plus de 80 %.

Quels droits ouverts ?

① Pour les parents d'enfants en situation de handicap :

Acquisition d'un trimestre par période de 30 mois de situation d'aide, dans la limite de 8 trimestres. Chaque parent peut bénéficier de ce droit.

② Pour les aidants familiaux :

Pour chaque période de 30 mois civils consécutifs de prise en charge de l'adulte en situation de handicap, un trimestre est attribué à un seul aidant. Les trimestres de majoration peuvent être répartis entre différents parents.

Quelles démarches ?

Pour en bénéficier, et si cela n'apparaît pas automatiquement dans le relevé de carrière transmis par la caisse de retraite, penser à solliciter la Majoration de Durée d'Assurance (MDA) lors de la régularisation de carrière ou de la demande de retraite, et à apporter ou transmettre les justificatifs à la caisse de retraite.

Contact :



Caisse de retraite de l'aidant

Lien utile : www.lassuranceretraite.fr

3. Le Départ à taux plein à 65 ans sans le nombre de trimestres de cotisation

Il s'agit de permettre à l'aidant de prendre sa retraite à taux plein dès 65 ans, même s'il n'a pas le nombre de trimestres suffisants.

Qui peut en bénéficier ?

L'aidant d'un enfant en situation de handicap
qui a bénéficié d'au moins un trimestre de la Majoration de Durée d'Assurance (MDA)

Le parent aidant son enfant handicapé
qui a apporté une aide effective pendant au moins 30 mois à son enfant bénéficiaire des aides humaines de la PCH. Chacun des deux parents peut bénéficier du dispositif.

Ils doivent déclarer avoir apporté une aide effective à leur enfant handicapé en qualité d'aidant familial ou en tant que salarié.

L'aide peut être apportée au domicile du parent ou à celui de l'enfant en cas de résidence séparée. L'aidant familial ne doit pas avoir de lien de subordination (pas de contrat de travail) avec son enfant en situation de handicap.

Il peut exercer une activité professionnelle. L'aide en qualité de salarié concerne seulement l'enfant majeur (ou mineur émancipé) dont l'état nécessite une présence constante ou quasi constante pour les soins et gestes de la vie quotidienne.

L'aidant qui a accompagné une personne percevant l'aide humaine de la PCH et/ou qui a cessé son activité professionnelle pendant au moins 30 mois consécutifs.

L'aidant doit avoir un lien familial et ne pas avoir été salarié de la personne aidée en situation de handicap.

Il n'est pas exigé que l'aide soit apportée de façon permanente.

Tierce personne

L'activité de tierce personne doit être exercée au domicile de la personne handicapée. Il n'est pas nécessaire qu'elle ait un lien de parenté. La personne handicapée doit bénéficier de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) - (remplacée par PCH depuis 2006). La tierce personne doit produire le justificatif correspondant, une déclaration sur l'honneur sans le justificatif n'est pas suffisante. La personne handicapée utilise son allocation pour dédommager la tierce personne qui n'a pas la qualité de salarié. La tierce personne doit justifier avoir arrêté totalement son activité professionnelle pour venir en aide à la personne handicapée. L'interruption d'activité doit être d'au moins 30 mois consécutifs.

Contact :



Caisse de retraite de l'aidant au moins 5 mois avant l'âge de 65 ans.

Liens utiles : www.pourlesfamilles.fr/etre-aidant
www.lassuranceretraite.fr

THÈME 3



**J'AI BESOIN D'AIDE
POUR GÉRER LE
QUOTIDIEN DE MON
AIDÉ**

I. MON AIDÉ A BESOIN D'UNE AIDE À LA TOILETTE, AU MÉNAGE, AUX COURSES

L'aidé peut bénéficier d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Qu'est-ce ?

Un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) est un prestataire qui recrute et emploie des intervenants à domicile.

L'aidé est alors client du service.

La prestation d'aide à domicile concourt au maintien du bénéficiaire sur son lieu de vie : aider dans les actes de la vie quotidienne, par exemple aide à la toilette (à l'exclusion des soins) et aux changes, à l'habillage, à la préparation et prise de repas, aux courses, à l'entretien courant du logement, du linge, l'aide aux déplacements, petit bricolage, jardinage.

L'intervention favorise l'autonomie des personnes, le maintien à domicile et apporte un soutien aux aidants.

Tout SAAD autorisé par le Conseil départemental peut intervenir auprès de tout public. Il peut être habilité ou non à l'Aide Sociale.

Quelle différence entre l'un et l'autre ?

	SAAD HABILITÉ AIDE SOCIALE	SAAD NON HABILITÉ AIDE SOCIALE
PRIX	Tarif des prestations fixé chaque année, par arrêté du Président du Conseil départemental	Tarif des prestations fixé librement au moment de la signature du contrat avec la personne aidée
DURÉE	Contrat peut être signé pour une durée déterminée ou indéterminée	Contrat obligatoirement signé pour une durée indéterminée

A préciser que les Services d'Aide à Domicile (SAD) en cours de création réuniront les SSIAD (cf. Page 34) et les SAAD.

Qui peut bénéficier d'un SAAD ?

Le Service d'Aide À Domicile s'adresse à tout public, selon les besoins.

Comment en bénéficier ?

Le service d'aide à domicile peut être sollicité par la personne elle-même, son entourage ou tout professionnel du champ sanitaire, social ou médico-social, avec l'accord du bénéficiaire.

Quelles modalités d'intervention ?

L'intervenant est salarié de l'organisme. Le service assure la gestion (bulletin de salaire, certificat de travail, etc...), le suivi qualitatif des prestations, les remplacements et les plannings.

Quelle participation financière pour le bénéficiaire ?

Le SAAD facture la prestation en fonction du nombre d'heures d'intervention.

Aides financières possibles :

- Caisse de retraite pour les personnes âgées de plus de 60 ans et peu dépendantes (évaluées en GIR 5 ou 6),
- APA pour les personnes âgées de plus de 60 ans (évaluées en GIR 1 à 4),
- PCH,
- Caisse d'Assurance Maladie, service Action Sanitaire et Sociale pour les personnes atteintes de maladies chroniques et/ou en situation de handicap ou en situation de retour à domicile après hospitalisation.

Il existe plusieurs associations/structures d'aide à domicile.

Contacts :



Conseil départemental de l'Yonne 89

Direction de l'Autonomie Handicap-Dépendance
Service d'Aide au Maintien à l'Autonomie (SAMA)
16-18, boulevard de la Marne
89089 AUXERRE CEDEX
☎ : 03 86 72 84 09

Absence d'accueil physique



Service Action Sanitaire et Sociale de la Caisse d'Assurance Maladie

☎ CPAM : 36 46
☎ MSA : 03 80 63 22 73

Bon à savoir

Est prévu également la création d'un Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA) inscrite dans la loi du 08 avril 2024 portant mesure pour bâtir la Société du Bien-Vieillir et de l'Autonomie.

le SPDA est un service public qui vise :

- *à coordonner les acteurs de proximité pour répondre aux besoins des personnes âgées ou handicapées et leurs aidants.*
- *à faciliter les parcours pour la mise en œuvre effective des droits.*

Le SPDA n'est pas encore créé dans l'Yonne.

Le Conseil départemental, dans un premier temps, prévoit d'instaurer un guichet unique de proximité en s'appuyant sur les acteurs locaux déjà présents.

II. MON AIDÉ A BESOIN DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE

L'aidé peut recourir à un Service de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD)

Qu'est-ce ?

Les SSIAD (Services de Soins Infirmiers à Domicile) interviennent à domicile pour dispenser des soins d'hygiène (toilette, habillage, aide aux repas, prévention ou traitement de l'incontinence...) aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap.

Ils proposent une prise en charge globale coordonnée par une infirmière ; l'équipe soignante pouvant effectuer les soins essentiels de la vie quotidienne.

Autorisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS), les SSIAD peuvent intervenir 7 jours sur 7 si nécessaire.

Qui peut bénéficier d'un SSIAD ?

Les SSIAD interviennent sur prescription médicale auprès :

- des personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou en perte d'autonomie,
- des personnes en situation de handicap ou atteintes d'une maladie chronique de moins de 60 ans, selon les SSIAD.

Les interventions des SSIAD ont pour objectif :

- de prévenir la perte d'autonomie,
- d'éviter ou retarder une hospitalisation,
- de faciliter le retour à domicile après une hospitalisation,
- de contribuer au maintien à domicile.

Les SSIAD interviennent sur un secteur géographique défini, en fonction de la commune de résidence et auprès d'un nombre déterminé de personnes.

Comment en bénéficier ?

Si une prescription médicale est établie, contacter directement le SSIAD du secteur géographique pour savoir s'il peut intervenir.

Quelles modalités d'intervention ?

Une évaluation des besoins est réalisée à domicile par l'infirmier coordonnateur du SSIAD. À l'issue, les modalités d'interventions sont déterminées (nombre, heures, durée).

Quelle participation financière pour le bénéficiaire ?

Le coût des prestations est pris en charge directement et intégralement par l'Assurance Maladie. Aucune avance de frais n'est à effectuer. Il est inutile de solliciter la complémentaire santé.

Contacts :

- **Mairie de la commune de la personne aidée**



- **Liste des SSIAD** disponible pour les particuliers sur :
<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/annuaire-soins-infirmiers-domicile?departement=yonne-89#container-result-query>

<https://www.cdca-yonne.com/>

ATTENTION :

Sur certains territoires les SAAD et SSIAD sont regroupés en SPASAD (Services Polyvalents d'Aide et de Soins A Domicile). Ils proposent à la fois des soins d'hygiène et des prestations d'aide à domicile. Les interventions sont ainsi regroupées en un service unique, pour une meilleure coordination.

III. MON AIDÉ A BESOIN D'ÊTRE HOSPITALISÉ

Dans certaines conditions, et sur préconisations médicales, l'hospitalisation peut s'effectuer sur le lieu de vie de l'aidé. On parle alors d'une **Hospitalisation À Domicile (HAD)**.

Qu'est-ce ?

L'HAD permet des soins hospitaliers sécurisés et coordonnés sur le lieu de vie des patients ou des résidents.

L'équipe pluridisciplinaire peut être composée de : médecins coordonnateurs, infirmiers, aides-soignants, assistants sociaux, ergothérapeutes, diététiciens, psychologues, secrétaires, cadres de santé, pharmaciens, préparateurs en pharmacie et logisticiens.

Le parcours du patient peut être coordonné avec d'autres acteurs du soin et/ou du social (services sociaux, aides à domicile, services hospitaliers publics ou privés, équipes mobiles de soins, Dispositif d'Appui à la Coordination [DAC]).

Qui peut en bénéficier ?

Toute personne :

- quel que soit l'âge du patient, en remplacement d'une hospitalisation classique
- atteinte d'une maladie, selon des critères identifiés à ce type d'hospitalisation à domicile
- à domicile, en EHPAD ou dans un établissement social ou médico-social.

Comment en bénéficier ?

L'HAD peut être sollicitée par le patient lui-même, un soignant ou l'aidant sur prescription du médecin traitant ou du médecin hospitalier.

Une évaluation de l'état de santé et du domicile sera ensuite réalisée par des professionnels de l'HAD, si l'aidé vit à domicile.

La mise en place au domicile des soins par des professionnels de santé sera réalisée, après accord du médecin traitant.

Quelle participation financière pour le bénéficiaire :

En fonction du problème de santé et de la durée de la prise en charge, le bénéficiaire est couvert par l'Assurance Maladie pour partie ou totalement.

Il n'y a pas de forfait journalier, l'HAD n'assurant pas de service d'hôtellerie.

La confection des repas, l'entretien du linge et le ménage restent à la charge du bénéficiaire.

Contacts :

Médecin hospitalier ou médecin traitant de l'aidé pour la prescription, s'il l'estime nécessaire.

HAD du Territoire Yonne Nord

Centre Hospitalier de Joigny
3, quai de l'hôpital
BP 229
89306 JOIGNY Cedex
☎ : 03 86 92 33 33

Antenne HAD Sens : 03 86 86 31 47

Antenne HAD Joigny : 03 86 92 32 79

HAD Sud Yonne

Centre Hospitalier d'Auxerre
Résidence Saint Germain
2, boulevard de Verdun
89000 AUXERRE
☎ : 03.86.48.45.96
@ : hadsudyonne@hadfrance.fr

IV. MON AIDÉ A BESOIN D'ÊTRE SOUTENU À SA SORTIE D'HOSPITALISATION POUR RENTRER À DOMICILE

Quelles aides possibles à la sortie d'hospitalisation ?

Les aides proposées peuvent être de différentes natures : aide à la toilette, aide au ménage, portage de repas, aide technique (exemple : barre d'appui), téléalarme.

Quelles démarches, qui solliciter ?

Pour une bonne organisation et prise en charge, il est conseillé d'anticiper les démarches avant la sortie d'hospitalisation.

Il est possible de se mettre en lien avec :

① Le service social de l'hôpital pour la mise en œuvre d'une **demande d'aide au retour à domicile après hospitalisation**.

Pour les personnes non retraitées, un financement est possible par l'Assurance Maladie, selon certaines conditions.

Les personnes qui perçoivent des prestations familiales sont orientées vers la caisse d'allocations familiales (CAF ou MSA) ;

Celles bénéficiaires d'une pension de vieillesse sont orientées vers la CARSAT.

② La caisse de retraite complémentaire de l'aidé, s'il est retraité, la caisse de prévoyance s'il est salarié pour connaître les aides possibles.

③ La mutuelle de l'aidé pour obtenir une aide ponctuelle. Le nombre d'heures par mois dépend du contrat. Un dossier est à constituer.

Contact :



Service Social de l'hôpital du lieu d'hospitalisation



V. MON AIDÉ NE PEUT RETOURNER À SON DOMICILE À SA SORTIE D'HOSPITALISATION

Selon les besoins de la personne aidée, une orientation peut être proposée vers un service de Soins Médicaux de Réadaptation (SMR) ou un accueil temporaire en EHPAD.

Une entrée en institution adaptée peut également être envisagée (cf. Thème 5 - Pages 50 à 54)

1. Les Soins Médicaux et de Réadaptation - SMR **Anciennement Soins de Suite et de Réadaptation (SSR)**

Qu'est-ce ?

Le service de Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR) est une structure de soins destinée à prendre en charge les patients atteints de pathologies chroniques ou complexes nécessitant une prise en charge

médicale et de réadaptation, le plus souvent après une blessure, une maladie ou une intervention chirurgicale.

La durée du séjour est d'environ 3 semaines.

Dans quel but ?

Aider la personne à regagner en autonomie, à s'adapter à sa nouvelle condition physique et à se réinsérer dans sa vie familiale, sociale et professionnelle.

Comment en bénéficier ?

Il s'agit d'une décision médicale. Elle fait suite à une prescription médicale proposée par le médecin hospitalier, la plupart du temps, à la suite d'un séjour à l'hôpital.

Le médecin traitant ou le service social de l'hôpital peut être sollicité si une convalescence est souhaitée à l'issue de l'hospitalisation.

2. L'Hébergement Temporaire en Sortie d'Hospitalisation (HTSH)

Ce type d'hébergement ne doit pas être confondu avec l'Hébergement Temporaire (HT) en établissement.

Qu'est-ce ?

L'Hébergement Temporaire en Sortie d'Hospitalisation est un dispositif d'accueil et de prise en charge ponctuelle au sein d'un EHPAD. Il est proposé aux personnes âgées en perte d'autonomie lorsqu'elles sortent d'hospitalisation ou en cas de carence brutale de l'aidant.

Il permet de préparer le retour à domicile dans un cadre sécurisé.

Il ne doit pas être mobilisé dans l'attente d'une entrée en EHPAD, ni pour des séjours de répit qui peuvent être programmés et qui relèvent de l'hébergement temporaire "classique" (cf. Thème 5 - Page 52)

Qui peut en bénéficier ?

Les personnes de plus de 60 ans qui répondent aux critères d'éligibilité suivants :

- Fragilisées par leur hospitalisation qui présentent une limitation ou une perte de leur capacité à accomplir les gestes de la vie quotidienne rendant nécessaire une aide au retour à domicile ;
- Hospitalisées et dont le retour à domicile nécessite l'aménagement du logement ;
- En sortie de Soins Médicaux de Réadaptation (SMR), ne relevant plus de soins médicaux ou de rééducation et dont le retour à domicile nécessite encore un temps d'adaptation.

Quelle durée ?

30 jours maximum par séjour.

Comment le solliciter ?

Chaque établissement qui propose l'HTSH demande les documents qu'il souhaite recevoir avant l'admission.

Contact :



Personnel du service hospitalier (Médecin - Service Social de l'hôpital)



VI. MON AIDÉ A BESOIN D'UN PORTAGE DE REPAS À SON DOMICILE

Qu'est-ce ?

C'est un service de livraison de repas à domicile préparés et adaptés aux besoins des personnes. Il facilite le quotidien de celles et ceux qui ne sont plus en mesure de faire leurs courses et de préparer leurs repas.

Qui peut en bénéficier ?

Toute personne qui souhaite se faire préparer et livrer des repas à domicile.

Comment le solliciter ?

Le portage de repas peut être sollicité par la personne elle-même, son entourage, tout professionnel du secteur sanitaire, social et médico-social, ou par la mairie de la commune, avec l'accord du bénéficiaire.

Quelle participation financière possible aux frais de portage ?

Le coût du repas est à régler en totalité, par le bénéficiaire. **Seuls les frais de portage** peuvent faire l'objet d'une prise en charge.

Pour plus d'informations, prendre contact avec les différents services mentionnés ci-dessous :

- Conseil départemental - Service de l'APA : participation aux frais de portage si inscrit dans le plan d'aide ;

Conseil départemental de l'Yonne 89

Direction de l'Autonomie Handicap-Dépendance
Service d'Aide au Maintien à l'Autonomie (SAMA)
16-18, boulevard de la Marne
89089 AUXERRE CEDEX
☎ : 03 86 72 84 09

Absence d'accueil physique

- Les caisses d'assuré social : MSA - CPAM
- Les caisses de retraite

Bon à savoir

*La PCH ne peut pas financer les frais de portage de repas.
Par contre, une PCH aide humaine peut financer pour :*

- la préparation des repas
- la prise du repas
- faire la vaisselle

Contacts :

Pour obtenir la liste de portage de repas :

Mairie/CCAS de la commune de l'aidé

Les France Services

VII. MON AIDÉ A BESOIN DE TRANSPORT

Il existe deux types de transports : le Transport À la Demande (TAD) et le transport sanitaire.

1. Le transport à la demande

Qu'est-ce ?

Il s'agit d'un mode de transport souvent organisé par la collectivité publique (mairie, communauté de communes...) en minibus ou en taxi, qui permet de se déplacer d'un point d'arrêt à un autre. Il fonctionne en dehors des lignes régulières de transport, sur simple réservation et à moindre coût.

Comme son nom l'indique, il fonctionne à la demande, sur réservation et sans prescription médicale.

Le type de transport le plus connu est le taxi pour toute personne.

Le transport à la demande et solidaire : certaines communautés de communes proposent des navettes afin de faire les courses, se rendre chez le médecin ou encore aller au cinéma...

Qui peut en bénéficier ?

En principe toute personne, sauf spécificité locale.

Contacts :



Mairie du domicile de l'aidé



La Communauté de Communes (CC) dont dépend l'aidé

Bon à savoir

SORTIR PLUS - L'AGIRC-ARRCO propose un service "Sortir Plus", pour les retraités de 75 ans et plus. Ce dispositif permet d'accompagner pour les sorties, que ce soit à pied ou en véhicule (pour des rendez-vous médicaux, faire des courses, aller chez le coiffeur, chez des proches ou famille etc). Les sorties sont intégralement prises en charge par la caisse AGIRC-ARRCO dans la limite d'un plafond fixé chaque année. **Pour en savoir plus, contacter le 0 971 090 971.**

2. Le transport sanitaire

Qu'est-ce ?

Il s'effectue sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale. C'est le médecin qui prescrit le mode de transport le plus adapté à l'état de santé :

- si nécessité d'être allongé ou demi-assis : ambulance

- si besoin d'une aide pour se déplacer : Véhicule Sanitaire Léger (VSL) ou taxi conventionné
- si possibilité de se déplacer seul ou accompagné d'un proche : Véhicule personnel ou transports en commun.

ATTENTION :

La prescription médicale doit être établie avant le transport.

Qui peut en bénéficier ?

Pour toute personne bénéficiant d'une prescription médicale, les frais de transport seront alors remboursés s'ils sont en rapport avec une entrée ou une sortie d'hospitalisation, liée à une Affection Longue Durée (ALD), un Accident du Travail (AT), une maladie professionnelle ou si le transport doit s'effectuer allongé ou sous surveillance (ambulance).

Bon à savoir

Noter qu'une franchise médicale est appliquée sur les transports sanitaires sauf si l'aidé bénéficie d'une Couverture Santé Solidaire (CSS).

Contacts :



Caisses d'Assurance Maladie (CPAM-MSA) de l'aidé.



CPAM

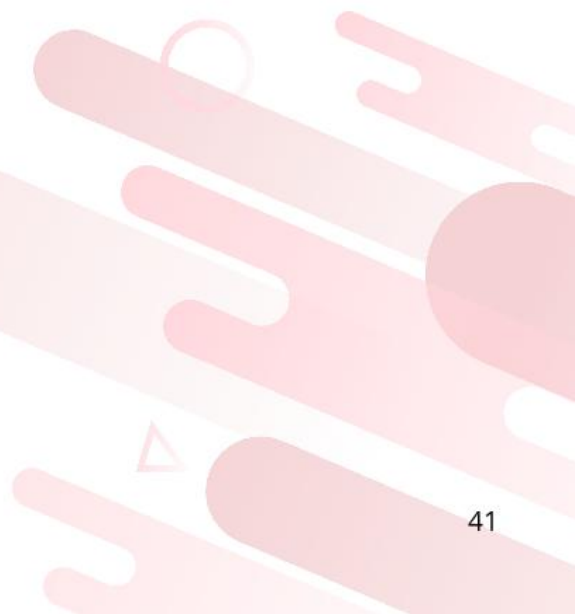
1 et 3, rue du Moulin
89000 AUXERRE
☎ : 36 46



MSA

14 bis, rue Georges Guynemer
89023 AUXERRE CEDEX
Adresse postale
☎ : 08 06 06 10 09
Accueil physique sur rendez-vous

Adresse postale :
14, rue Félix Trutat
21046 DIJON CEDEX
☎ : 03 85 39 50 03



VIII. MON AIDÉ A BESOIN DE FAIRE GARDER SON ANIMAL DE COMPAGNIE

En dehors de l'environnement de l'aidé (faire garder les animaux de compagnie par un membre de la famille, des amis, des voisins) il existe différents modes de garde qui restent souvent payants :

- famille d'accueil pour animaux
- pension pour animaux
- garde à domicile.

Pour rechercher un organisme ou une personne qui prendra soin des animaux de compagnie, se renseigner auprès de la mairie, du CCAS, des France Services ou sur internet.

Bon à savoir

Certaines assurances (habitation, animal...) peuvent prendre en charge des frais de garde des animaux de compagnie pendant l'hospitalisation de l'aidé.

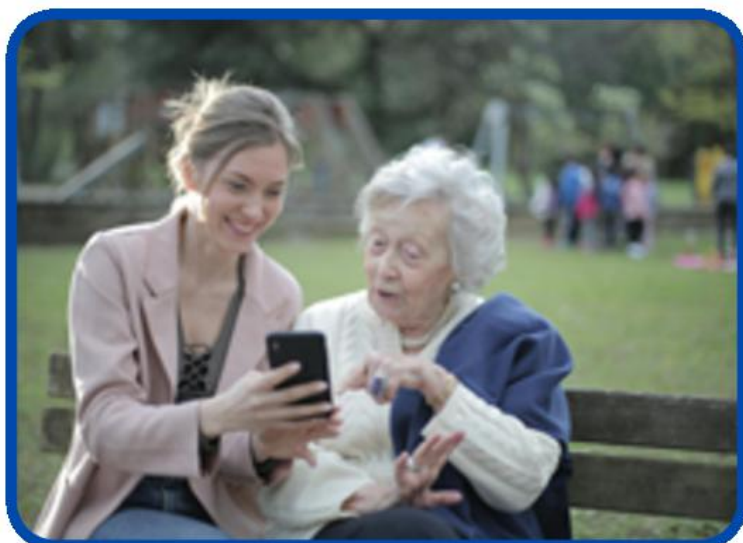


**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Yonne

LA CPAM DE L'YONNE À VOS CÔTÉS AU QUOTIDIEN



Un aidant ne pense pas toujours à sa santé...

[La CPAM de l'Yonne apporte son soutien.](#)

Un service dédié facilite les démarches dans l'accès au système de santé (Misas).

L'Action Sanitaire et Sociale (ASS) apporte un soutien financier aux cas individuels et aux actions des associations concernées.

En matière de handicap, la CPAM de l'Yonne soutient la Charte Romain Jacob.

[Tout doit être fait pour ne pas laisser seuls les aidants.](#)

Informations complémentaires sur ameli.fr

THÈME 4



**J'AI BESOIN DE
SÉCURISER,
D'ADAPTER LE
DOMICILE DE MON
AIDÉ**

I. COMMENT SÉCURISER MON AIDÉ À DOMICILE ?

Pour rester à domicile dans les meilleures conditions possibles, il existe des solutions pour sécuriser et adapter le logement de l'aidé.

Des aides existent comme, par exemple, la téléassistance ou téléalarme.

Qu'est-ce ?

C'est un service qui permet de mettre en contact l'aidé avec un téléopérateur en cas de problème à domicile, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (malaise, chute, accident).

Ces dispositifs permettent de sécuriser les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du lieu de vie et/ou de détecter les chutes.

Le téléopérateur détient des informations préalablement remplies sur la fiche de l'aidé (liste des personnes à contacter et susceptibles de se rendre rapidement au domicile, voisins par exemple).

Il existe plusieurs types de téléassistance :

- Téléassistance à domicile : elle prend la forme d'un bracelet ou d'un collier d'alarme qui peut être activé pour alerter les proches ou la plateforme de téléassistance lors d'un incident à domicile. S'il s'agit d'un détecteur de chute lourde, il permet de déclencher automatiquement une alerte.
- Téléassistance mobile : elle peut être portée hors domicile et elle prend la forme de montre ou bip d'alerte portable qui intègre un micro haut parleur et un système de géolocalisation.
- Téléassistance intelligente : elle fonctionne avec des capteurs de mouvement placés dans les pièces du domicile.

Qui peut en bénéficier ?

Les personnes âgées, en situation de handicap ou en perte d'autonomie quel que soit leur âge.

Quelle possibilité d'aide au financement ?

Les frais peuvent être financés par l'APA, par les caisses de retraite ou la PCH.

Si l'aidé bénéficie de l'APA, il convient d'en parler à l'équipe médico-sociale qui est venue évaluer la situation à son domicile.

La PCH peut financer, pour les personnes éligibles, l'installation et l'abonnement d'une téléalarme ou téléassistance, soit sous forme de bracelet avec option antichute, soit sous forme de collier. Par contre, elle ne finance pas les systèmes de géolocalisation ou les caméras.



Contacts :

En priorité, se référer aux décisions d'APA ou de PCH de l'aidé sur lesquelles figurent les coordonnées du référent.

Conseil départemental de l'Yonne 89

Direction de l'Autonomie Handicap-Dépendance
Service d'Aide au Maintien à l'Autonomie (SAMA)
16-18, boulevard de la Marne
89089 AUXERRE CEDEX
☎ : 03 86 72 84 09

Absence d'accueil physique

Caisses de retraite (CARSAT/AGIRC-ARRCO...)

Mutuelle santé de l'aidé

Mairie de l'aidé

Organismes de téléassistance

Bon à savoir

Actuellement, il est possible d'obtenir une réduction ou un crédit d'impôts de 50 % des sommes versées.



II. COMMENT ADAPTER LE LOGEMENT DANS LEQUEL VIT MON AIDÉ ?

1. Le dispositif MaPrimeAdapt'

Depuis le 1er janvier 2024, **MaPrimeAdapt'** est une aide à l'adaptation des logements pour permettre aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie, remplissant les conditions d'attribution, de rester vivre à leur domicile.

Que finance-t-elle ?

Par exemple, le remplacement de la baignoire par une douche de plain-pied, l'installation d'un monte escalier électrique, la pose de mains courantes, l'élargissement des portes, l'adaptation des revêtements ou encore l'accès direct au logement. Les travaux s'adaptent en fonction des besoins spécifiques qui seront préconisés dans le diagnostic logement autonomie.

Quelles conditions ?

- L'aidé doit être propriétaire de son logement ou locataire du parc privé et avoir informé le bailleur de sa volonté d'effectuer des travaux d'adaptation.
- L'aidé ou un membre de son foyer
 - est âgé de 70 ans ou plus
 - **ou** est âgé de 60 à 69 ans sur condition de GIR (cf. thème 1 - page 10).
 - **ou** a un taux d'incapacité supérieur à 50 % ou bénéficie de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).
- Le revenu de l'aidé est classé dans la catégorie ressources "modestes" ou "très modestes" (cf. barème sur le site france-renov.gouv.fr)

L'aidé peut bénéficier d'une aide plafonnée, avec prise en charge des travaux d'un montant variable selon le niveau de revenus. Avant de débiter tous travaux d'adaptation, contacter le conseiller France Rénov' le plus proche du domicile.

Des informations gratuites et personnalisées sont remises pour aider à élaborer le projet, pour mobiliser les aides financières et enfin orienter vers des professionnels compétents.

Dans tous les cas, ne pas commencer les travaux avant l'accord des organismes sollicités.

Le conseiller France Rénov' met les personnes éligibles en relation avec un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) qui est habilité "autonomie" par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) comme SOLidaire pour l'Habitat (SOLIHA).

Cet AMO réalise le diagnostic logement autonomie pour déterminer le projet de travaux et son plan de financement. Ce professionnel sera le contact privilégié tout au long du projet.

Le conseiller France Rénov' communiquera les coordonnées des AMO autonomie qui interviennent dans l'Yonne.

Contacts :

Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) pilote France Renov'

France Renov' est un service public financé par l'Etat et les collectivités territoriales. Pour trouver l'Espace Conseil France Renov' le plus proche :

☎ : 0 808 800 700.

Lien utile : france-renov.gouv.fr

Dans l'Yonne, l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de l'Yonne (ADIL 89) porte l'Espace Conseil France Rénov' sur une partie du département.



ADIL de l'Yonne

56/58, rue du Moulin du Président
89000 Auxerre

☎ : 03 86 72 16 16

@: contact@adil89.org

Lien utile : <https://www.adil89.org>

La Communauté de Communes du Jovinien porte son propre Espace Conseil France Rénov'.



Maison de l'Habitat du Jovinien

11, quai du 1er Dragons
89300 JOIGNY

☎ : 03 86 62 47 95

@: accueil@ccjovinien.fr

Bon à savoir

Certaines caisses de retraite complémentaire ont des dispositifs d'aides cumulables avec MaPrimeAdapt'.

MaPrimeAdapt' est cumulable avec les aides locales et les aides à la rénovation énergétique (MaPrimeRénov').

Si l'aidé n'est pas éligible au dispositif MaPrimeAdapt', il peut bénéficier, sous conditions, d'un crédit d'impôt.

Contact :



Service des Impôts des Particuliers (SIP) de l'aidé

Lien utile : www.impots.gouv.fr



Avec MMA, le CBT LAROCHE JEAN LUC et l'ensemble de ses collaborateurs de ses 3 agences, sont à votre écoute permanente pour vous guider dans le monde de l'assurance.

En aidant à la publication de ce livret à l'attention des aidants et des aidés, l'agence LAROCHE JEAN LUC souhaite faciliter les démarches des familles.

Cbt LAROCHE JEAN LUC, agent général d'assurance exclusif de MMA. Immatriculé à l'ORIAS sous 07001210 (www.orientas.fr).

3 bis rue du 24 Aout à Auxerre - 3 Place de la Convention à Vermenton - 1 Place du Château à Courson les carrières

Jean-luc.laroche@mma.fr 03 86 51 30 31. du lundi au vendredi 9H-12h 14H- 18H



Coopération Interservices
Services à la personne Yonne

Les structures d'aide à domicile, membres du CI89, sont heureuses de soutenir ce guide à destination des familles et des proches aidants. Il a pour objectif de faciliter la mise en œuvre des choix de vie des personnes fragiles, en perte d'autonomie ou en situation de handicap et de promouvoir une information accessible au plus grand nombre dans l'Yonne.

Tous les établissements ainsi représentés œuvrent au quotidien pour favoriser l'interconnexion des acteurs de la filière, promouvoir les métiers et assurer la formation au sein de notre département.

Ils se tiennent à votre disposition pour la prise en charge et l'accompagnement des bénéficiaires à chaque étape de leur perte d'autonomie.

Partenaires ayant financièrement contribué à la réalisation de ce guide

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux ESSMS agréés ou autorisés par le Département de l'Yonne en qualité de Services d'Aides à Domicile



CI89, Coopération Interservices des Services à la Personne Yonne, 16 Boulevard Lyautey 89000 Auxerre
Association régie suivant la loi du 1er juillet 1901, enregistrée à la Préfecture de l'Yonne N°W891008823
Chaque structure représentée ci-dessus est juridiquement indépendante.
Couverture géographique et activités proposées disponibles sur le site de chaque enseigne



THÈME 5



**J'AI BESOIN DE
TEMPS, DE RÉPIT**

I. LES POSSIBILITÉS D'ACCUEIL SÉQUENTIEL DE MON AIDÉ EN STRUCTURE

Ce n'est pas abandonner l'aidé que de prendre du temps pour soi, au contraire ! Cela est un bien nécessaire.

Des solutions existent. Déléguer l'aide aux gestes du quotidien ou le soutien moral quelques heures par jour, profiter de séjours de répit, recourir à la présence d'un professionnel le temps d'une course, d'un rendez-vous, d'une soirée, à **un accueil de jour** ou à un **hébergement temporaire** le temps d'un week-end, une semaine ou plus sont des possibilités.

Les PlateFormes d'accompagnement et de Répit (PFR) peuvent intervenir en soutien. Elles ont été créées pour aider les proches accompagnant au quotidien une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer.

Depuis 2021, elles ont étendu leur soutien et s'adressent à tout aidant qui accompagne une personne atteinte d'une maladie neuro-évolutive et/ou un proche (enfant/adulte) en situation de handicap (cognitif, moteur, psychique, trouble du spectre de l'autisme...), une personne âgée en perte d'autonomie.

Chaque PFR a un fonctionnement qui lui est propre. Il convient de contacter la structure pour connaître les réelles propositions.

En fonction de l'évaluation des besoins, les professionnels de la plateforme de répit sont présents pour informer sur les dispositifs et orienter vers les partenaires de proximité.

Si les PFR répondent à un besoin d'information, d'aides aux démarches, d'échanges sur les difficultés, elles peuvent aussi proposer des temps de répit, des relais et/ou parfois l'intervention de relayeurs à domicile pour aider à "souffler".

1. L'Accueil de Jour (AJ)

Qu'est-ce ?

L'Accueil de Jour (AJ) est une modalité d'accueil non permanent et sans hébergement.

Les conditions d'accueil et les possibilités de prise en charge financière diffèrent, si l'aidé est une personne âgée ou s'il est en situation de handicap.

Pour un proche âgé

Certains Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) accueillent les seniors âgés de plus de 60 ans, en perte d'autonomie ou atteints de maladies neuro-évolutives (maladie d'Alzheimer ou apparentée, Parkinson, sclérose en plaques...) durant la journée.

L'aidé peut y rester une journée entière ou une demi-journée, ponctuellement ou

plusieurs fois par semaine, de manière récurrente ou non.

Il pourra bénéficier d'un accompagnement par des professionnels, d'un service de restauration collective (avec aide au repas) et des activités adaptées à ses envies et capacités, en compagnie d'autres personnes dans sa situation.

ATTENTION :

Ne pas confondre l'ACCUEIL DE JOUR avec l'ACCUEIL TEMPORAIRE qui est un hébergement sur plusieurs jours.

Quelles conditions ?

L'accueil de jour n'est soumis à aucune décision d'orientation.

Quelles possibilités de financement ?

Pour les personnes âgées, l'accueil de jour peut être en partie financé par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

D'autres financements peuvent être envisagés. Se rapprocher du Conseil départemental de l'Yonne, de la caisse d'assurance maladie/complémentaire santé de l'aidé, ou du CCAS de la commune de l'aidé pour connaître les aides possibles.

En cas d'hospitalisation du proche aidant qui ne peut être remplacé et dont la présence est indispensable à la vie à domicile de la personne aidée, une aide ponctuelle peut également être accordée.

La demande doit être faite auprès du SAMA, service du Conseil départemental.

Contacts :

Conseil départemental de l'Yonne 89

Direction de l'Autonomie Handicap-Dépendance
Service d'Aide au Maintien à l'Autonomie (SAMA)
16-18, boulevard de la Marne
89089 AUXERRE CEDEX
☎ : 03 86 72 84 09

Absence d'accueil physique

Si l'aidé est bénéficiaire de l'APA, se référer à la notification de droit APA sur laquelle sont mentionnées les coordonnées du référent.

Les PlateFormes de Répit (PFR) peuvent renseigner les aidants sur les accueils de jour existants.

Maison Départementale de Retraite de l'Yonne (MDRY)

7, Avenue Delattre de Tassigny
BP 90
89011 AUXERRE Cedex
Secrétariat Pôle Domicile :
☎ : 03 86 72 63 00

OASIS 89 (Orienter, Accompagner, Soutenir, Identifier, Se recréer)

Plateforme de répit aux aidants à domicile :

☎ : 03 86 72 25 18

Pour un proche en situation de handicap

Quelle condition ?

Une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) est nécessaire pour l'admission, qu'il y ait urgence ou non.

Par précaution ou anticipation, une orientation peut être sollicitée et obtenue sans pour autant être mise en oeuvre.

Quelles possibilités de financement ?

Il est assuré, via les aides sociales du Département (cf. Thème 1 - Page 17) pour les accueils en foyer de vie/foyer d'accueil médicalisé.

Pour les enfants mineurs en situation de handicap, le reste à charge est entièrement financé par l'assurance maladie.

Bon à savoir

Pour toute personne accueillie (situation de handicap ou perte d'autonomie), le transport entre le domicile de la personne aidée et le lieu d'accueil de jour est pris en charge par l'établissement.

A préciser qu'il n'existe pas d'accueil de jour dans l'Yonne pour les personnes en situation de handicap détenant une orientation en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS).

Contacts :



Maison Départementale de Retraite de l'Yonne (MDRY)

7, avenue Delattre de Tassigny
BP 90
89011 AUXERRE Cedex
Secrétariat Pôle Domicile
☎ : 03 86 72 63 00

OASIS 89 Plateforme de répit aux aidants à domicile

☎ : 03 86 72 25 18



Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de l'Yonne

10, route de Saint Georges
CS 50 136
89005 PERRIGNY Cedex
☎ : 03 86 72 89 72



Communauté 360

☎ : 0800 360 360 composer ensuite le numéro 89 (Yonne)



Les établissements d'accueil

2. L'Hébergement Temporaire (HT)

Qu'est-ce ?

L'hébergement temporaire permet à une personne en situation de handicap ou une personne âgée dépendante qui vit à son domicile de trouver une solution d'hébergement pour une courte durée.

Il permet d'organiser, pour l'entourage, des périodes de répit.

L'hébergement s'étend sur une période limitée dans le temps (90 jours maximum par an).

L'hébergement temporaire est possible sous différentes formes et dans différents types de structures médico-sociales (EHPAD, résidence autonomie), en accueil familial ou bien encore en résidence services.

Des activités sont proposées en fonction des besoins et de la situation de la personne accueillie (ateliers thérapeutiques, relaxation, soins esthétiques, socialisation, activités favorisant un retour à domicile...)

2.1 L'Hébergement Temporaire en structures médico-sociale (EHPAD, Résidence autonomie)

Pour un proche âgé

La plupart des **EHPAD** proposent des places spécialement dédiées à l'hébergement temporaire. Il permet aux personnes âgées d'être accueillies temporairement lorsqu'elles en ont besoin (maintien à domicile compromis, première étape de vie en collectivité avant une entrée définitive en établissement, transition avant le retour à domicile après une hospitalisation, en l'absence du proche aidant ou lorsque ce dernier ne peut plus apporter l'aide habituelle en raison de son état de santé) et aussi répondre à un besoin de répit de l'aidant.

Les résidences autonomie répondent à un besoin d'accompagnement social des personnes âgées autonomes ou relativement autonomes, seules ou en couple, qui ne peuvent ou ne veulent plus vivre à leur domicile. Les résidences autonomie sont composées de logements individuels et d'espaces communs partagés par les résidents : salle d'animation, de restaurant...

Elles peuvent proposer, en plus de leurs places d'hébergement permanent, quelques places dédiées à des séjours temporaires. Pour faire une demande d'hébergement temporaire, il faut prendre contact avec l'établissement et se renseigner sur les démarches pour déposer un dossier. La résidence autonomie n'est pas médicalisée et ne peut pas prendre en charge des personnes âgées dépendantes.

ATTENTION : NE PAS CONFONDRE RESIDENCES AUTONOMIE ET RESIDENCES SERVICES. Contrairement aux résidences autonomie, les résidences services **ne sont pas des établissements et services sociaux et médico-sociaux**. Les résidences services répondent à une demande de prestation de services formulée par des personnes âgées, pour leur confort et leur bien-être.

Quelles conditions ?

- Être âgé de plus de 60 ans.
- Déposer un dossier d'admission comme pour une demande d'hébergement permanent. Une visite de préadmission peut être réalisée, le dossier médical est étudié. Le traitement d'un dossier peut prendre un peu de temps. Il est donc préférable d'anticiper et de faire la demande le plus tôt possible.

Quelles possibilités de financement ?

Il y a toujours un reste à charge.

Des aides existent pour aider à financer une partie du coût de l'hébergement :

- l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) pour les EHPAD et résidences autonomie habilitées,
- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile,
- les aides des mairies et du département.

Contacts :



Conseil départemental de l'Yonne Pôle des Solidarités Départementales

Direction Autonomie Handicap-Dépendance
Service d'Aide au Maintien à l'Autonomie (SAMA)
16-18, boulevard de la Marne
89089 AUXERRE CEDEX
☎ : 03 86 72 84 09

Absence d'accueil physique

Si notification APA détenue ou dossier en cours d'étude : se référer aux coordonnées de l'instructeur mentionnées sur le dossier.

Service d'Aide Sociale Générale
16-18, boulevard de la Marne
89089 AUXERRE CEDEX
☎ : 03 86 72 84 09



CCAS de l'aidé



Référent autonomie au sein des UTS (Unités Territoriales de Solidarité)
du secteur d'habitation de l'aidé (cf. Thème 1 - page 18)



Etablissement d'accueil de l'aidé

Bon à savoir

• L'accueil de nuit :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA), associé à un hébergement temporaire, offre une solution de répit aux proches aidants à domicile, dans le but de soutenir et prolonger le maintien à domicile. Le PASA nocturne est spécialement conçu pour répondre aux besoins des personnes rencontrant des difficultés pour dormir la nuit (personnes atteintes de troubles cognitifs et/ou anxieux).

Le PASA nocturne offre un cadre sécurisant et adapté pour favoriser l'endormissement. Il propose des activités adaptées aux besoins des personnes accueillies (toucher-massage, écoute musicale, groupe de conversation...). Il assure une surveillance tout au long de la nuit.

Contacts :

Pôle Gériatrique de la Vallée du Serein



PASA nocturne NOYERS
EHPAD de Noyers/Serein
☎ : 03 86 82 80 28



PASA nocturne THIZY
EHPAD de Thizy
☎ : 03 86 32 09 09

• En cas d'hospitalisation d'un proche aidant :

Une aide au-delà des plafonds de l'APA peut être accordée pour financer un hébergement temporaire de la personne aidée bénéficiaire de l'APA.

Une révision du plan d'aide doit être sollicitée auprès du SAMA service APA.

Pour un proche en situation de handicap

Quelle condition ?

Détenir une décision d'orientation (notification) vers une structure adaptée délivrée par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Quelles possibilités de financement ?

Des aides peuvent exister pour participer au financement de cet hébergement.

Bon à savoir

Les personnes handicapées accueillies en établissement médico-social (dont en Hébergement Temporaire) peuvent percevoir la prestation de compensation selon certaines modalités particulières. Une distinction est faite entre la personne qui bénéficie de la PCH avant l'entrée en établissement et la personne qui demande une PCH en cours d'hébergement ou d'hospitalisation.

Contacts pour tout renseignement :



Conseil départemental de l'Yonne Pôle des Solidarités Départementales

Direction Autonomie Handicap-Dépendance
Service d'Aide au maintien à l'Autonomie (SAMA)
16-18, boulevard de la Marne
89089 AUXERRE CEDEX
☎ : 03 86 72 84 09

Absence d'accueil physique

Service d'Aide Sociale Générale
16-18, boulevard de la Marne
89089 AUXERRE CEDEX
☎ : 03 86 72 84 09



Les Unités Territoriales de Solidarité (cf.Thème 1 - Page 18)



Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de l'Yonne

10, route de Saint Georges
CS 50 136
89005 PERRIGNY Cedex
☎ : 03 86 72 89 72



L'établissement d'accueil

Bon à savoir

Le portail de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) recense les hébergements temporaires et les accueils de jour.

<https://www.cnsa.fr>

2.2 L'Hébergement Temporaire en accueil familial

Les accueillants familiaux proposent un hébergement permanent et peuvent également offrir un hébergement temporaire.

Toutefois, ce service n'est pas disponible actuellement dans le département de l'Yonne, mais il est susceptible d'évoluer.



Conseil départemental de l'Yonne SAMA

Cellule d'évaluation des besoins du SAMA
☎ : 03 86 72 89 43

3. Les vacances

Concernant les vacances répit, l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) a mis en place des partenariats avec plusieurs associations.

Elles organisent des séjours de vacances spécifiques et des séjours adaptés pour les aidants et leurs aidés.

Quelques acteurs à solliciter (liste non exhaustive) :

- France Alzheimer pour des séjours de vacances en accompagnement d'une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer.

France Alzheimer Yonne
38, rue des Mésanges
89470 MONETEAU
<https://www.francealzheimer.org/yonne/>
☎ : 03 86 48 12 51
@ : contact89@francealzheimer.org

- APF Evasion France Handicap propose diverses offres de séjours répit famille selon le besoin et le handicap de l'aidé.
<https://apf-evasion.org/>
Tél. : 01 40 78 69 00
@ : evasion@apf.asso.fr

Délégation APF France Handicap Yonne
13, rue de Madrid
89470 MONETEAU
☎ : 03 86 46 32 15

- Relais du Bien-Être organise des séjours de prévention offrant une pause bien méritée aux aidants/proches aidants. Il aide dans la préparation du séjour (inscription, accompagnement dans les démarches administratives, aide dans la recherche de prise en charge de l'aidé) et conçoit à la carte des séjours personnalisés à taille humaine dans des demeures historiques. Des critères d'éligibilité doivent être remplis.

Relais du Bien-Être
12, rue Begand
10000 TROYES
<https://relaisdubienetre.com/>
☎ : 03 25 80 36 02
@ : sejours@relaisdubienetre.com

- Evasion handicap famille, porté par l'Union Française des Colonies de Vacances (UFCV) en partenariat avec VVF Villages, propose des séjours vacances en milieu inclusif à des familles dont un membre, âgé entre 10 et 30 ans est en situation de handicap mental ou psychique, de polyhandicap ou souffrant d'autisme.
<https://vacances-adaptées.ufcv.fr/evasion-handicap-famille/>

Conseiller UFCV :
☎ : 01 44 72 45 10

Pour des moments de répit ponctuels ou réguliers, des aides financières sont possibles.

Contacts :

Pour tout type d'aidant :

Maison Départementale de Retraite de l'Yonne (MDRY)

7, Avenue Delattre de Tassigny
BP 90
89011 AUXERRE Cedex

Secrétariat Pôle Domicile :

☎ : 03 86 72 63 00

OASIS 89 (Orienter, Accompagner, Soutenir, Identifier, Se recréer)

Plateforme de répit aux aidants à domicile :

☎ : 03 86 72 25 18

Pour les personnes en situation de handicap :

Communauté 360 Yonne Nord et Yonne Sud

☎ : 0 800 360 360 suivi du N°89 (Yonne)

II. LES OFFRES DES PLATEFORMES DE RÉPIT

Le répit à domicile et le soutien consistent au remplacement ponctuel de l'aidant familial principal ou proche aidant d'une personne adulte ou enfant :

- atteinte d'une maladie neuro-évolutive
- en perte d'autonomie
- en situation de handicap

Les offres des plateformes permettent tout comme d'autres modalités de répit, de libérer l'aidant afin qu'il puisse quitter le domicile de l'aidé, sous condition de validation, après évaluation à domicile.

Les objectifs sont divers :

- maintenir à domicile les personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap,
- préserver la santé des aidants (éviter l'épuisement),
- accompagner et soutenir à domicile le binôme aidant/aidé dans une démarche préventive de qualité et de bien-être,
- assurer l'accessibilité d'une offre de répit de proximité au plus grand nombre d'utilisateurs possible.

1. Pour les aidants de personnes en situation de handicap (Hors Trouble du Spectre Autistique - TSA) & Personnes âgées

La PlateForme de Répit (PFR) OASIS 89 porte "la suppléance et le relaiage" dans le département et propose également des rendez-vous ou une halte répit malades jeunes.

Ces solutions favorisent le maintien à domicile de l'aidé et permettent à l'aidant de disposer de temps pour lui.

Pour en bénéficier, une évaluation est réalisée par un agent de la PFR OASIS 89.

1.1 - La suppléance et le relaiage

Qu'est-ce ?

La suppléance et le relaiage sont des solutions de répit assurées par des professionnels qui permettent à l'aidant de déléguer temporairement son rôle à un professionnel qui vient s'occuper de l'aidé directement à domicile.

- La suppléance : 10 interventions de 2 heures par an, sans frais, sur toutes les communes du département.
- Le relaiage : intervention par tranche de 5 heures minimum dans le cadre d'un contrat annuel de 72 heures, dans un rayon de 30 kms autour d'Auxerre et avec un reste à charge par heure de répit.

Information complémentaire :

Le Pôle Domicile de la MDRY dispose d'un Centre de Ressources Territoriales (CRT) intervenant dans les communes suivantes : Aillant sur Tholon, Appoigny, Auxerre, Beauvoir, Branches, Charbuy, Chassy, Chevannes, Chichery, Coulangeron, Diges, Dracy, Egleny, Escamps, Fleury la Vallée, Guerchy, Gurgé, Gy l'Evêque, Laduz, Les Ormes, Leugny, Lindry, Merry la Vallée, Merry-sec,

Monéteau, Moulins sur Ouanne, Neuilly, Ouanne, Orgy, Parly, Perrigny, Poilly sur Tholon, Pourrain, Saint Aubin Châteauneuf, Saint Georges sur Baulche, Saint Martin sur Ocre, Saint Maurice le Vieil, Saint Maurice Thizouailles, Senan, Sommechaie, Sommeville, Toucy, Vallan, Villefargeau, Villemer, Villiers Saint Benoît, Villiers sur Tholon, Volgré.

Le CRT vise à permettre aux personnes âgées de vieillir chez elles le plus longtemps possible grâce à un accompagnement renforcé.

Pour qui ?

Les personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie, de GIR 1 à 4 (cf. Thème 1-Page 10), résidant à leur domicile sur le territoire du CRT et ayant besoin d'un niveau de prestations similaires à celui d'un EHPAD (accompagnement plus intensif).

Quelles missions ?

- Sécuriser l'environnement de la personne,
- Gérer les situations de crise et soutenir les aidants,
- Assurer la continuité du projet de vie et lutter contre l'isolement, animer la vie sociale et appuyer au parcours de vie.

Contact :



Maison Départementale de Retraite de l'Yonne (MDRY)

7, avenue Delattre de Tassigny - 89000 AUXERRE

Centre de Ressources Territoriales (CRT)

☎ : 03 86 72 63 00

@ : crt@mdry.fr

1.2 - "Les Rendez-Vous" avec la plateforme de répit

Les agents de la plateforme de répit sont disponibles au bureau ou par téléphone pour renseigner sur les différentes missions.

Des visites au domicile peuvent être réalisées pour effectuer une évaluation des besoins, assurer un suivi personnalisé et envisager la signature d'un contrat de répit.

Des temps de convivialité sont également prévus afin de favoriser les échanges et la pair-aidance, c'est-à-dire l'entraide entre participants, ainsi que pour rompre l'isolement (sorties culturelles, ateliers floraux...).

Sont également proposés :

- du soutien psychologique en fonction des besoins et des demandes des usagers
- des événements thématiques (salons, forums), en partenariat avec d'autres acteurs, pour permettre des échanges sur des sujets de la vie quotidienne des aidants.

1.3 - La Halte Répit Malades Jeunes

La halte répit est proposée aux aidants ayant un aidé de moins de 65 ans (handicap, maladies neuro-évolutives).

Ce temps de répit est proposé une fois par semaine au sein de la MDRY dans un lieu dédié, sécurisé et convivial.

Des activités adaptées (ateliers cognitifs, mobilité physique) sont proposées aux personnes accueillies.

Les usagers sont encadrés par un soignant de la PFR OASIS 89.

Chaque usager vient et repart par ses propres moyens à la Maison de Retraite Départementale de l'Yonne. Le repas pris ensemble est à la charge de l'aidé.

Contact suppléance et relayage/les "Rendez-Vous"/la Halte Répit Malades Jeunes :



Maison De Retraite de l'Yonne (MDRY)

7, avenue Delattre de Tassigny

89000 AUXERRE

PlateForme de Répit OASIS 89

☎ : 03 86 72 25 18

@ : secr-repit@mdry.fr

2. Pour les aidants de personnes diagnostiquées du Trouble du Spectre Autistique (TSA)

Dans l'Yonne, pour les aidants de personnes TSA (enfants ou adultes) non accueillies en établissement à temps complet (hébergement), la plateforme TSA 89 "La Parenthèse" propose :

- des temps de répit sur une durée déterminée, à domicile ou en extérieur, autour d'activités de loisirs ;
- un suivi avec un psychologue, en individuel ou en groupe de parole ;
- une aide administrative ;
- une orientation possible vers des organismes partenaires, avec des temps de relais pour l'accompagnement de l'aidé.

Quelle condition ?

Le diagnostic TSA doit être posé ou en cours (suspicion établie par un psychologue).
La plateforme "La Parenthèse" est accessible sans décision d'orientation de la MDPH.

Quelles modalités ?

Après rencontre avec les intervenants de la plateforme, un plan de répit est établi en coordination avec les aidants. L'intervention est rapide car non soumise à notification MDPH.

Contact :



Plateforme de répit TSA 89

La Parenthèse
10, avenue d'Amélia
89300 JOIGNY
☎ : 03 86 92 06 30/06 04 59 07 66
@ : laparenthese@epnak.org

3. Pour les aidants de personnes en situation de polyhandicap avec orientation en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

La MAS La Cerisaie à AUGY propose le service Accompagnement des Usagers en Milieu Externe (AUME). Il intervient dans un rayon d'une trentaine de kilomètres autour d'Augy. Le dispositif AUME assure une continuité d'accompagnement à domicile en veillant à la sécurité et à la qualité des soins. Il ne se substitue pas aux autres dispositifs d'aide à domicile (SAAD, SSIAD...).

Il vient en complémentarité pour :

- apporter du répit temporaire auprès de l'aidant/proche aidant, en journée exclusivement, 7 jours sur 7, avec un accompagnement socio-éducatif.
- proposer du lien social et des activités adaptées aux besoins et demandes des aidés.
- prévenir les ruptures de parcours.

Contact :



AUME

17, rue des Fleurs
89290 AUGY
☎ : 06 80 56 90 53
@ : aume.masaugy@epnak.org

Les SAAD peuvent également proposer des solutions de répit (cf Thème 3)

Lien utile : <https://maboussoleaidants.fr> (une initiative de l'AGIRC-ARRCO).

Bon à savoir

La caisse de retraite complémentaire de l'aidé ou la mutuelle santé peuvent proposer des aides financières pour aider au financement de solutions de répit.

4. Pour les aidants relevant du régime agricole & les travailleurs indépendants

Il existe un DISPOSITIF SPÉCIFIQUE pour les travailleurs relevant du régime agricole et les travailleurs indépendants.

① Si l'aidant est ressortissant du régime agricole - actif, non actif ou retraité - et qu'il prend soin d'un proche à son domicile, fragilisé par la maladie, le handicap ou en perte d'autonomie, la MSA Bourgogne propose une aide temporaire, plafonnée sur une année non renouvelable. Cette aide permet de financer tout ou partie des frais liés à une formule de répit : quelques heures, 24 heures, week-end, plusieurs jours...

Contact :

Pour tout renseignement, contacter le service d'Action Sociale de la MSA



Caisse Régionale Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne (CRMSAB)
☎ : 03 80 63 22 73

② Si l'aidant est travailleur indépendant (artisan ou commerçant), qu'il doit réduire son activité ou dont l'activité normale est altérée par la situation d'un proche (conjoint, enfant, ascendant, frère, sœur) en perte d'autonomie (situation de maladie, de handicap, d'accident ou devant faire face au vieillissement), l'engagement s'effectue au détriment de l'activité professionnelle, ou augmente les charges, ce qui peut mettre l'entreprise en difficulté.

Pour s'assurer un temps de répit, le travailleur indépendant aidant peut solliciter :

- pour l'aidé et en complément des autres aides mobilisables :
 - un séjour en hébergement temporaire ;
 - une prise en charge au domicile ;
 - ou un séjour de vacances accompagnées.
- pour lui-même :
 - une aide financière au répit du travailleur indépendant actif (diminution d'activité) ;
 - une prise en charge du soutien psychologique.

Un dispositif, d'urgence peut être mis en place pour accompagner les aidés dont le proche aidant est hospitalisé.

Contact :



Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne
Action Sanitaire et Sociale
1 et 3, rue du Moulin
89024 AUXERRE CEDEX
☎ : 36 46
Dossier disponible sur www.ameli.fr

Bon à savoir

En complément d'une aide au répit, le travailleur indépendant peut se voir accorder une Aide aux Cotisants En Difficulté (ACED) et/ou une Aide Financière Exceptionnelle (AFE), par l'URSSAF.

Contact :



URSSAF
3, rue du Moulin
89000 AUXERRE
☎ : pour les travailleurs indépendants : 3698
Lien utile : www.urssaf.fr

THÈME 6



**J'AI BESOIN
D'ÉCHANGE, DE
SOUTIEN,
DE FORMATION**

I. LES PLATEFORMES DE RÉPIT

Si l'aidant se pose des questions sur la maladie et/ou le handicap du proche aidé, s'il se sent démuni face à ses réactions, des associations ou structures peuvent le soutenir, l'écouter et proposer un soutien.

Le soutien aux aidants peut prendre différentes formes :

- formations
- ateliers et/ou groupes de paroles, animés par des professionnels
- réunions d'information débat sur la maladie invalidante
- entretien individuel et soutien personnalisé en apportant des solutions adaptées aux besoins
- interventions à domicile pour créer un lien afin de mieux accompagner l'aidant et comprendre les difficultés rencontrées.

Les plateformes de répit peuvent aussi proposer d'autres services :

- des sessions de formation à destination des proches aidants : "comment se préserver, faire attention à sa santé ?", "quelles aides mobiliser ?"...
- des groupes d'échanges entre aidants
- des partenariats afin de proposer des solutions de loisirs et de vacances (séjours vacances répit).

Contacts :

Dans l'Yonne, il existe deux plateformes de répit.

Pour les aidants (hors personnes diagnostiquées du Trouble du Spectre Autistique),

OASIS 89



Maison de Retraite Départementale
7, avenue de Lattre de Tassigny
BP 90
89011 AUXERRE CEDEX
☎ : 03.86.72.25.18
@ : secr-repit@mdry.fr

Pour les aidants de personnes diagnostiquées du Trouble du Spectre Autistique (TSA)

EPNAK "La Parenthèse"



10, avenue d'Amélia
89300 JOIGNY
☎ : 03.86.92.06.30

II. LES ASSOCIATIONS

1. Dans le département de l'Yonne (non-exhaustif)

Il existe des associations et structures qui soutiennent les aidants en leur apportant une écoute, de l'information, de la formation afin de les accompagner dans leur rôle voire les soulager pour quelques heures ou quelques jours.

L'aidant soutient une personne porteur d'un handicap quel que soit son âge.



Délégation APF France Handicap 89

13, rue de Madrid

89470 MONETEAU

☎ : 03 86 46 32 15

Propose un Service Handidroit :
Soutien psychologique individuel/groupes de parole aidant, activités de loisirs, détente et

bien-être avec la possibilité de suppléance ("garde" de l'aidé à domicile ou à la Délégation APF Yonne).

L'aidant soutient une personne souffrant de troubles de la mémoire (maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées).



France Alzheimer Yonne

38, rue des Mésanges

89470 MONETEAU

☎ Secrétariat : 03 86 48 12 51

Ligne d'écoute téléphonique départementale : 03 86 48 27 69

Propose gratuitement aux aidants, écoute, informations, entretiens individuels, formations, groupes de parole, activités ludiques conviviales

("causerie", café musical) relaxation, art thérapie, sophrologie, médiation animale, séjours vacances.

Bon à savoir

Ligne d'écoute nationale "Allo Alzheimer"

☎ : 0970 818 806

L'aidant soutient une personne souffrant de troubles psychiques (Schizophrénie, bipolarité, dépression...).



UNAFAM - Délégation Yonne 89 (Antennes d'Auxerre et Sens)

☎ : 06 28 48 61 81

@ : 89@unafam.org

Lien utile : www.unafam.org/yonne

Propose un accueil téléphonique par un bénévole, des entretiens confidentiels et personnalisés sur rendez-vous, des groupes de parole pour sortir de l'isolement, des journées d'information sur les troubles psychiques, des programmes de psychoéducation et des ateliers d'entraide (prendre soin de soi et accompagner sans s'épuiser).

UNAFAM - Antenne d'Auxerre
Locaux de l'UDAF de l'Yonne
Avenue Bronislaw Geremek
89000 AUXERRE

UNAFAM - Antenne de Sens
Maison des Associations
Espaces Culturels Savinien
1, rue Saint-Pierre le Vif
89100 SENS

Bon à savoir

Ligne d'écoute nationale UNAFAM

☎ : 01 42 63 03 03

Permanence assurée par des psychologues cliniciens formés à la psychopathologie et à l'écoute clinique par téléphone.

L'aidant soutient une personne souffrant de la maladie de Parkinson.

Comité France Parkinson 89

☎ & Ligne d'écoute téléphonique départementale : 07 64 76 28 48

@ : comite89@franceparkinson.fr

Lien utile : <https://franceparkinson.fr>

Propose une écoute assurée par des bénévoles formés et des rencontres mensuelles.

Bon à savoir

Service Information Généraliste National France Parkinson

☎ : 01 45 20 22 20

@ : info@franceparkinson.fr

Service d'Ecoute Nationale France Parkinson

☎ : 01 43 43 43 15

L'aidant soutient une personne souffrant d'un cancer.

L'ENVOL

Maison des Associations
100, rue de la République
89100 SENS

☎ : 07 48 77 86 42

@ : envol89.association@gmail.com

Aide, accompagne, soutient les personnes atteintes d'un cancer ainsi que leurs familles et amis, en organisant des réunions d'informations, des ateliers (psychologie, sport, alimentation, bien-être, ateliers créatifs, danse...).

La Ligue contre le Cancer

Comité Départemental 89
11, rue Marie Noël
89000 AUXERRE

☎ : 03 86 51 56 61

@ : cd89@ligue-cancer.net

Orienté, informe, soutient et propose des soins de support pour les malades et leurs proches (sophrologie, marche nordique, Pilates, art thérapie..).

L'association peut également accorder une aide financière pour supporter des frais liés à la maladie.

L'association CAP Saint Martin (Cancer Accompagnement Personnalisé)



"La Maison d'Hélène"
13, route de Toucy
89120 Saint Martin-sur-Ouanne
☎ : 03 86 91 61 77
@ : info@capsaintmartin.fr
Lien utile : www.capsaintmartin.fr

Reçoit des femmes malades du cancer, leur aidant, et offre une pause au milieu de la maladie. On y vient pour reprendre des forces, se ressourcer et bénéficier de soins de bien-être.

Des bénévoles, des accueillantes, reçoivent pour un temps d'écoute, de partage et d'échange.

Des professionnels donnent des soins : esthétiques, massages douceurs, sophrologie, réflexologie plantaire ou crânienne, etc...

Bon à savoir pour toute situation

1°) Le Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Yonne (CDOS), labellisé Maison Sport Santé, propose des activités physiques adaptées sur plusieurs communes de l'Yonne.

Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Yonne & la Maison des Sports Santé de l'Yonne

8, avenue Joffre
89000 AUXERRE
☎ : 03 86 52 09 92 - 03 86 52 12 44
@ : cdos89@orange.fr - cdos.crib89@orange.fr

2°) De nombreuses associations sportives et collectivités territoriales (mairies, communautés de communes...) peuvent proposer des activités adaptées à la pathologie ou au handicap de l'aidé.

2. Au niveau national – Plateformes/Associations numériques (non-exhaustif)

Des plateformes numériques d'information et d'orientation, d'écoute ou de formation en distanciel et des associations existent pour soutenir les aidants.



Plateforme "Ma Boussole Aidants"
sous l'égide de la Fédération Nationale Agirc-Arrco
Lien utile : <https://maboussoleaidants.fr>

En quelques clics, grâce à des parcours guidés, elle permet d'identifier des ressources essentielles et des contacts clés pour répondre aux défis rencontrés tout au long de l'accompagnement.

Ses principaux objectifs : accompagner les aidants dans le système médico-social, répondre aux besoins des proches et les soutenir dans leur rôle.

**Association “Avec Nos Proches”**

2 bis, rue Dupont de l'Eure

75020 PARIS

☎ : 01 84 72 94 72

Lien utile : www.avecnosproches.com

Elle propose :

- Une Ligne d'écoute et d'information pour les proches aidants assurée au quotidien par des bénévoles. Les appels sont anonymes.
L'aidant peut poser toutes questions et être orienté vers des solutions adaptées.
- Les parcours “Connect'Aidants”, sous la forme de groupes d'échanges entre aidants sur une plateforme d'audioconférence.

www.avecnosproches.com/les-parcours-connectaidants/

3. Autres associations et dispositifs à connaître (non-exhaustif)

Ils informent, soutiennent et orientent les aidants, et œuvrent pour la reconnaissance de leur rôle dans la société.

**Association Française des Aidants**

13, boulevard Saint-Michel

75005 PARIS

Lien utile : www.aidants.fr**La Compagnie des Aidants**

54, rue Molière

94200 IVRY-SUR-SEINE

Lien utile : <https://www.lacompagniedesaidants.org>**RePairs Aidants, une action menée par APF France Handicap****Lien utile :** <https://www.repairsaidants.com>

RePairs Aidants est un dispositif proposé, au sein de structures APF France Handicap (délégations, établissements et services), associations partenaires ou plateformes et maisons de répit.

RePairs Aidants est une action de sensibilisation-formation à destination de parents, conjoints, frères, soeurs... qui apportent de l'aide à un proche en situation de handicap.

Des groupes d'aidants peuvent se retrouver lors de sessions RePairs Aidants.

III. LES STRUCTURES INSTITUTIONNELLES ET/OU MUTUALISTES

L'aidant soutient une personne souffrant de schizophrénie ou de troubles apparentés.

Le programme Profamille proposé par le Centre Médico Psychologique de SENS (CMP) peut répondre aux besoins des aidants. Le CMP travaille étroitement avec l'association UNAFAM qui accompagne l'entourage des personnes vivant avec des troubles psychiques.

Ce programme de psychoéducation familiale, est une formation structurée en plusieurs modules.

Il s'inscrit dans le cadre du réseau national Profamille, en collaboration avec le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne (CHSY).

Il permet :

- d'apprendre à mieux gérer le comportement du malade, et à réduire les conséquences du stress au sein de la famille et sur la santé de l'aidant ;
- de mieux utiliser les possibilités d'aide ;
- de recourir plus efficacement aux services médico-sociaux et de développer un réseau de soutien.



Centre Médico-Psychologique pour adultes de Sens (CMP)

1, rue Sainte Béate

89100 SENS

☎ : 03 86 83 78 80

@ : profamille@chs-yonne.fr

Pour tout aidant accompagnant une personne âgée de plus de 60 ans.

La Mutualité Française de Bourgogne Franche-Comté propose à divers moments de l'année, des ateliers d'information visant à promouvoir la santé, le bien-être et l'épanouissement des personnes âgées de plus de 60 ans, vivant à domicile.

Exemples d'ateliers collectifs :

- ateliers "Bien Vieillir" : nutrition, santé mentale, santé des aidants.
- ateliers "Bons Jours" : exercices physiques pour garder l'équilibre, force et forme au quotidien, astuces et exercices pour donner du peps aux neurones et à la vie de l'aidant, repères et conseils pour un meilleur sommeil.



Mutualité Française de Bourgogne Franche-Comté

Pôle Prévention et Promotion de la Santé AUXERRE

@ : Contact@bfc.mutualite.fr

Ateliers "Bien Vieillir"

☎ : 07 86 46 37 88

Ateliers "Bons Jours"

☎ : 03 86 72 11 88

@ : lesbonsjours89@bfc.mutualite.fr

N°1* de la téléassistance en France !

Vivez serein, nous sommes là
pour vous, 24h/24 et 7j/7 !

À domicile



En extérieur



Pour en savoir plus sur nos
solutions de téléassistance,
contactez votre agence :

Présence Verte Confluence

89000 Auxerre - 21000 Dijon - 93000 Bobigny

confluence@presenceverte.fr

03 86 47 37 13

Rendez-vous sur www.presenceverte.fr pour découvrir toutes nos solutions.

THÈME 7



J'AI BESOIN D'INFORMATIONS SUR LES MESURES JUDICIAIRES DE PROTECTION DES MAJEURS

(HABILITATION FAMILIALE, SAUVEGARDE DE JUSTICE, CURATELLE,
TUTELLE ET MANDAT DE PROTECTION FUTURE)

À ce jour, les mesures de protection juridique mises en place pour soutenir une personne vulnérable sont exercées pour moitié par les familles.

L'habilitation familiale, la sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle et le mandat de

protection future permettent d'accompagner au mieux les personnes en situation de fragilité en tenant compte de leur besoin et de leur autonomie.

Pour toutes questions, vous pouvez solliciter un Service Information Soutien aux Tuteurs Familiaux (ISTF). Ce service est gratuit.

Qui peut en bénéficier ?

Toute personne souhaitant s'informer sur les mesures de protection juridique, avant, pendant ou en fin de mesure.

Dans quel but ?

- Répondre à toutes questions

Exemples : Une mesure de protection est-elle nécessaire ? Quelle est la procédure à suivre pour mettre en place une mesure de protection ? Quel type de mesure serait le plus adapté ? Quelles responsabilités ? Comment prévoir une protection future ?...

- Apporter un soutien technique

Exemples : Apprendre à établir un inventaire de patrimoine, à réaliser un compte-rendu annuel de gestion, à requérir l'autorisation du juge des contentieux de la protection (ex-juge des tutelles) pour les actes importants concernant le majeur.

- Accompagner dans les démarches administratives et faire valoir les droits de la personne protégée.

Exemples : Demande d'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de Complémentaire Santé Solidaire (CSS)...

Comment ?

Au travers d'entretiens personnalisés et confidentiels, d'ateliers collectifs sur des thèmes déterminés (inventaire du patrimoine, compte-rendu de gestion, requête...)

Contacts :

Organismes domiciliés dans l'Yonne offrant formation et aide aux tuteurs familiaux

UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF89)

10, avenue Bronislaw Geremek

CS 50159

89027 AUXERRE CEDEX

☎ : 06 61 85 78 25/06 09 77 72 66

@ : istf@udaf89.fr

Lien utile : www.udaf89.fr

MAISON DÉPARTEMENTALE DE RETRAITE DE L'YONNE (MDRY)

Service Majeurs protégés de la MDRY

7, avenue de Lattre de Tassigny

BP 90

89011 AUXERRE CEDEX

☎ : 03 86 72 25 01

@ : mjpm@mdry.fr

EI SAVADOGO AYUDA SOCIAL EXPERT

1, rue du Four Banal

89800 COURGIS

☎ : 07 70 29 67 59/03 86 41 45 11

@ : istf.tutellefamiliale@gmail.com

LISTE DES SIGLES/ACRONYMES



ACTP	Allocation Compensatrice Tierce Personne
ACED	Aide aux Cotisant En Difficulté
ADIL	Agence Départementale pour l'Information sur le Logement
AEEH	Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé
AFE	Aide Financière Exceptionnelle
AGGIR	Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressources
AGIRC-ARRCO	Retraite complémentaire des salariés de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des services, dite AGIRC-ARRCO, complète la retraite obligatoire de base, versée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse pour le régime général, ou par la Mutualité sociale agricole pour les salariés agricoles.
AJ	Accueil de Jour
AJAP	Allocation Journalière d'Accompagnement d'une Personne en fin de vie
AJPA	Allocation Journalière Proche Aidant
AJPP	Allocation Journalière de Présence Parentale
ALD	Affection de Longue Durée
AMO	Assistant à Maître d'Ouvrage
ANAH	Agence NAtionale de l'Habitat
ANCV	Agence Nationale pour les Chèques Vacances
APA	Allocation Personnalisée d'Autonomie
ARS	Agence Régionale de la Santé
ASH	Aide Sociale à l'Hébergement
ASI	Allocation Supplémentaire d'Invalidité
ASP	Accompagnement Soins Palliatifs
ASPA	Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées
AT	Accident du Travail
AUME	Accompagnement des Usagers en Milieu Externe
AVA	Assurance Vieillesse Aidant
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CAP	Cancer Accompagnement Personnalisé
CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles

CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CDOS	Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Yonne
CESU	Chèque Emploi Service Universel
CHSY	Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne
CMP	Centre Médico-Psychologique
CMPP	Centre Médico-Psycho-Pédagogique
CNAJAP	Centre National des demandes d'Allocation Journalière d'Accompagnement d'une personne en fin de vie
CNAV	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
CNSA	Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
CPA	Congé Proche Aidant
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CPP	Congé de Présence Parentale
CRMSAB	Caisse Régionale Mutualité Sociale Agricole Bourgogne
CRT	Centre de Ressources Territoriales
CSF	Congé de Solidarité Familiale
CSS	Couverture Santé Solidaire
DAA	Dispositif d'Appui à l'Autodétermination
DAC	Dispositif d'Appui à la Coordination
EHPAD	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
EPNAK	Organisme public gérant des établissements, services, dispositifs et plateformes médicosociales dans le secteur du handicap et de la protection de l'enfance
FAM	Foyer d'Accueil Médicalisé
FEPEM	Fédération des Particuliers Employeurs de France
FSI	Fonds Spécial d'Invalidité
GIR	Groupe Iso Ressources
HAD	Hospitalisation A Domicile
HTSH	Hébergement Temporaire en Sortie d'Hospitalisation
ISTF	Information Soutien aux Tuteurs Familiaux
JALMALV	Jusqu'À La Mort Accompanyer La Vie

MAS	Maison d'Accueil Spécialisée
MDA	Majoration de Durée d'Assurance
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MDRY	Maison de Retraite de l'Yonne
MSA	Mutualité Sociale Agricole
OASIS	Orienter, Accompagner, Soutenir, Identifier, Se recréer
PACS	Pacte Civil de Solidarité
PASA	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés
PCH	Prestation de Compensation du Handicap
PFR	Plateforme d'Accompagnement et de Répit
RIB	Relevé d'Identité Bancaire
SAAD	Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile
SAD	Service Autonomie à domicile
SAMA	Service d'Aide au Maintien à domicile
SIP	Service des Impôts des Particuliers
SMR	Soins Médicaux de Réadaptation
SOLIHA	SOLIdaire pour l'HABitat
SPASAD	Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile
SPDA	Service Public Départemental de l'Autonomie
SSIAD	Service de Soins Infirmiers à Domicile
SSR	Soins de Suite et de Réadaptation
TSA	Trouble du Spectre Autistique
UDAF	Union Départementale des Associations Familiales
UFCV	Union Française des Colonies de Vacances
UNA	Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services à Domicile
UNAFAM	Union NAtionale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapés psychiques
URSSAF	Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales
UTS	Unités Territoriales de Solidarité
VSL	Véhicule Sanitaire Léger



LIENS

UTILES



THÈME 1 : J'ai besoin de connaître les droits de mon aidé

www.info-retraite.fr

www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

<https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/accueil/>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/>

<https://www.ameli.fr>

THÈME 2 : J'ai besoin de connaître mes droits en tant qu'aidant

www.caf.fr

www.service-public.fr

[formulaire Cerfa N°14555*01 AJAP-PRE](#)

www.cesu.urssaf.fr

<https://www.franceemploi.domicile.fr>

www.lassuranceretraite.fr

www.pourlesfamilles.fr/etre-aidant

THÈME 3 : J'ai besoin d'aide pour gérer le quotidien de mon aidé

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/annuaire-soins-infirmiers-domicile?departement=yonne-89#container-result-query>

<https://www.cdca-yonne.com/>

THÈME 4 : J'ai besoin de sécuriser, d'adapter le domicile de mon aidé

www.france-renov.gouv.fr

www.adil89.org

www.impots.gouv.fr

THEME 5 : J'ai besoin de temps, de répit

<https://www.cnsa.fr>

<https://francealzheimer.org/yonne/>

<https://relaisdubienetre.com>

<https://maboussoleaidants.fr>

<https://apf-evasion.org/>

<https://vacances-adaptes.ufcv.fr/evasion-%20handicap-famille/>

<https://www.ameli.fr>

<https://www.urssaf.fr/accueil.html>

THEME 6 : J'ai besoin d'échanger, de soutien, de formation

<https://unafam.org/yonne>

<https://franceparkinson.fr>

<http://www.capsaintmartin.fr>

<https://maboussoleaidants.fr>

<https://avecnosproches.com>

<https://avecnosproches.com/les-parcours-connectaidants/>

<https://aidants.fr>

<https://lacompaniedesaidants.org>

<https://repairsaidants.com>

[Charte européenne de l'aidant familial](#)

THEME 7 : J'ai besoin d'information sur les mesures judiciaires de protection des majeurs

<https://udaf89.fr>



Un guide de l'Aidant Familial/Proche Aidant vous a été remis.

Pour nous permettre de poursuivre notre engagement auprès des Aidants Familiaux, des proches Aidants, votre avis nous intéresse.

Vous êtes : ☐ un professionnel ☐ un aidant familial ☐ une personne aidée ☐ autre

1. Comment avez-vous eu connaissance de l'existence de ce guide ?

☐ Remis lors du Forum du 14 octobre 2025

☐ Radio, laquelle ?

☐ Presse écrite, quel journal ?

☐ Site Internet Udaf89

☐ Facebook

☐ LinkedIn

☐ Association, laquelle ?

☐ Autre

2. La présentation en 7 thèmes du quotidien vous paraît-elle adaptée ?

☐ OUI

☐ NON

3. Les informations recensées vous paraissent-elles claires ?

☐ OUI

☐ NON

Si non, lesquelles et pourquoi ?

4. Des informations complémentaires seraient-elles à apporter au sein des thèmes existants ?

☐ OUI

☐ NON

Si oui, lesquelles ?

5. Auriez-vous d'autres thèmes à suggérer ?

☐ OUI

☐ NON

Si oui, lesquels ?

6. La lecture vous a-t-elle paru : ☐ Très facile ☐ Facile ☐ Difficile

7. Avez-vous des remarques, suggestions complémentaires à apporter ?

☐ OUI

☐ NON

Si oui, lesquelles ?

8. Qu'est-ce que ce guide vous a apporté ? (laissez libre court à votre esprit !)

9. Avez-vous des suggestions pour un prochain évènement "AIDANTS/AIDÉS" ?

☐ OUI

☐ NON

Si oui, lesquelles ?

Nous vous remercions pour votre avis et vos suggestions, s'agissant d'être au plus proche de vos besoins.



Une initiative



UdaF
Yonne

UNIS POUR LES FAMILLES

Ce guide a été réalisé en collaboration avec le DAC 89, la CPAM de l'Yonne, France Alzheimer 89, et avec la participation d'APF France Handicap et de l'UNAFAM 89.



Rédaction : UDAF de l'Yonne

Comité éditorial : UDAF 89, DAC89, CPAM de l'Yonne, France Alzheimer, APF France Handicap 89, Unafam

Remerciements financeurs : UNAF, Rotary Club d'Auxerre, CPAM de l'Yonne, MMA Laroche Auxerre, CI 89, Présence Verte

Conception, réalisation : UDAF 89 - I. Auboueix, MF. Dubeuf-Gantert

Impression : Voluprint

Les services de l'UDAF de l'Yonne



Pôle Institution

Tél. : 03.86.42.29.65

Conseillers Numériques

Tél. : 06.15.85.67.07
ou 06.15.85.67.36



Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux

Tél. : 06.61.85.78.25
ou 06.09.77.72.66

ASLL

Tél. : 06.09.77.62.65

Point Conseil Budget

Tél. : 06.98.06.12.05

Mesures Judiciaires

Tél. : 03.86.72.53.00

Mesures d'Accompagnement

Tél. : 03.86.72.53.00



**Union Départementale
des Associations Familiales de l'Yonne**
Siège Social - Avenue Bronislaw Geremek

CS 50159

89027 AUXERRE CEDEX

☎ : 03.86.72.53.00

@ : udaf89@udaf89.fr

www.udaf89.fr

Rejoignez-nous sur



LinkedIn

UDAF 89
Antenne de Sens
2 Cours Chambonas
89100 SENS
☎ : 03.86.83.93.60

UDAF 89
Antenne d'Avallon
17 Place Vauban
89200 AVALLON
☎ : 03.86.31.65.30

**Nouvelle adresse courant 2026
au**

9 rue, du Général Leclerc
89200 AVALLON



Coopération Interservices
Services à la personne Yonne



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Yonne



Cabinet LAROCHE Jean-Luc
Auxerre-Vermanton-Courson les carrières